



NOTICE ANNUELLE

21 AVRIL 2020

Offrant des titres de série A, de série F, de série I et de série D (sauf indication contraire)

FONDS D'OBLIGATIONS DIVERSIFIÉES NINEPOINT (*parts de série T, de série FT, de série P, de série PT, de série PF, de série PFT, de série Q, de série QT, de série QF et de série QFT aussi offertes*)

FONDS ÉNERGIE NINEPOINT

FONDS D'INFRASTRUCTURE MONDIALE NINEPOINT

FONDS IMMOBILIER MONDIAL NINEPOINT (*parts de série T et de série FT aussi offertes*)

FONDS AURIFÈRE ET DE MINÉRAUX PRÉCIEUX NINEPOINT (*parts de série QF aussi offertes*)

FONDS D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ NINEPOINT

FONDS DE SANTÉ ALTERNATIVE NINEPOINT

FONDS PETITE CAPITALISATION INTERNATIONALE NINEPOINT (*parts de série PF aussi offertes*)

FONDS ACTIONS CANADIENNES – CONCENTRÉ NINEPOINT (*parts de série PF aussi offertes*)

CATÉGORIE D'OBLIGATIONS DIVERSIFIÉES NINEPOINT* (*actions de série T, de série FT, de série P, de série PT, de série PF, de série PFT, de série Q, de série QT, de série QF et de série QFT aussi offertes*)

CATÉGORIE RESSOURCES NINEPOINT*

CATÉGORIE D' ACTIONS ARGENTIFÈRES NINEPOINT*

FONDS ÉQUILIBRÉ AMÉLIORÉ NINEPOINT (*parts de série T et de série FT aussi offertes*)

CATÉGORIE D' ACTIONS AMÉLIORÉES NINEPOINT* (*actions de série T, de série FT, de série PF et de série QF aussi offertes*)

CATÉGORIE D' ACTIONS AMÉRICAINES AMÉLIORÉES NINEPOINT* (*actions de série T, de série FT, de série AH et de série FH aussi offertes*)

CATÉGORIE CIBLÉE DE DIVIDENDES MONDIAUX NINEPOINT* (*actions de série P, de série PF, de série Q et de série QF aussi offertes*)

FONDS DE LINGOTS D'OR NINEPOINT

FONDS DE LINGOTS D'ARGENT NINEPOINT

***Une catégorie d'actions de Catégorie de société Ninepoint inc.**

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les titres des Fonds offerts au moyen de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

	N° de page
LES FONDS	1
FAITS IMPORTANTS AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES.....	2
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	6
DESCRIPTION DES TITRES	10
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	15
CALCUL DU PRIX PAR TITRE.....	17
SOUSCRIPTION DE TITRES	18
ÉCHANGES DE TITRES ENTRE FONDS NINEPOINT	19
RECLASSEMENTS (CONVERSIONS) DE TITRES ENTRE SÉRIES DES FONDS STRUCTURÉS EN FIDUCIE OU DES FONDS STRUCTURÉS EN SOCIÉTÉ	20
RACHAT DE TITRES	21
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS.....	23
PROPRIÉTÉ	38
GOUVERNANCE DES FONDS	42
FRAIS ET CHARGES.....	47
INCIDENCES FISCALES	48
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DU FIDUCIAIRE ET DES MEMBRES DU CEI.....	53
CONTRATS IMPORTANTS.....	54
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	54
ATTESTATION DES FONDS STRUCTURÉS EN FIDUCIE, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1
ATTESTATION DE CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ NINEPOINT INC., DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS STRUCTURÉS EN SOCIÉTÉ	A-2

LES FONDS

Ninepoint Partners LP (le « gestionnaire ») agit en qualité de gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille et de promoteur du Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, du Fonds énergie Ninepoint, du Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint, du Fonds immobilier mondial Ninepoint, du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, de la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint, de la Catégorie ressources Ninepoint, de la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint, du Fonds équilibré amélioré Ninepoint, de la Catégorie d'actions améliorées Ninepoint, de la Catégorie d'actions américaines améliorées Ninepoint, de la Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint, du Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint, du Fonds Actions canadiennes – concentré Ninepoint, du Fonds de santé alternative Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint (individuellement et collectivement, un ou les « Fonds »).

La Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint, la Catégorie ressources Ninepoint, la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint, la Catégorie d'actions améliorées Ninepoint, la Catégorie d'actions américaines améliorées Ninepoint et la Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint (collectivement, les « Fonds structurés en société » et individuellement, un « Fonds structuré en société ») sont des catégories d'actions distinctes de Catégorie de société Ninepoint inc. (auparavant, Catégorie de société Sprott inc.) (la « société »). La société est une société de placement à capital variable constituée par statuts constitutifs sous le régime des lois de la province d'Ontario le 28 juillet 2011, dans leur version modifiée le 22 septembre 2011, le 27 janvier 2012, le 26 mars 2012, le 30 août 2013, le 6 septembre 2013, le 29 mai 2014, le 29 avril 2015, le 29 mai 2015, le 4 septembre 2015, le 8 octobre 2015, le 1^{er} mars 2016, le 5 décembre 2017, le 18 avril 2018 et le 4 mars 2019 (les « statuts constitutifs »). Le capital autorisé de la société consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires avec droit de vote, en un nombre illimité d'actions ordinaires avec droit de vote rachetables et en 1 000 catégories d'actions d'OPC rachetables pouvant être émises en un nombre illimité de séries d'actions, le nombre d'actions pouvant être émises par ces séries étant illimité.

Le Fonds de santé alternative Ninepoint est une fiducie d'investissement à participation unitaire à capital variable distincte constituée sous le régime des lois de l'Ontario conformément aux modalités d'une déclaration de fiducie cadre par Redwood Asset Management Inc. (« Redwood ») en date du 16 septembre 2016, dans sa version modifiée le 13 mars 2017 et le 28 juin 2017 et prise en charge par le gestionnaire aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 16 avril 2018, ainsi que l'annexe A modifiée et mise à jour qui s'y rattache datée du 8 novembre 2019 (la « déclaration de fiducie »).

Le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, le Fonds énergie Ninepoint, le Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint, le Fonds immobilier mondial Ninepoint, le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, le Fonds équilibré amélioré Ninepoint, le Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint, le Fonds Actions canadiennes – concentré Ninepoint, le Fonds de lingots d'or Ninepoint et le Fonds de lingots d'argent Ninepoint (avec le Fonds de santé alternative Ninepoint, les « Fonds structurés en fiducie ») sont des fiducies d'investissement à participation unitaire à capital variable distinctes régies par les lois de l'Ontario aux termes d'une convention de fiducie conclue avec Fiducie RBC Services aux Investisseurs en date du 9 septembre 1997, modifiée et mise à jour le 1^{er} octobre 2001 et le 13 février 2004, et de nouveau modifiée le 1^{er} novembre 2007, le 16 janvier 2009, le 23 décembre 2013, le 31 mars 2014 et le 2 juin 2014, cédée au gestionnaire en sa qualité de gestionnaire le 1^{er} août 2017, prise en charge par le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire, le 23 avril 2018 et modifiée le 4 mars 2019, ainsi que les annexes A et B modifiées et mises à jour qui s'y rattachent, chacune datée du 4 mars 2019 (la « convention de fiducie »). Ninepoint Partners LP est le fiduciaire des Fonds structurés en fiducie.

Tous les organismes de placement collectif (« OPC ») gérés par le gestionnaire, y compris le Fonds de stratégies sur devises Ninepoint et le Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint, qui sont des fiducies de fonds commun de placement distinctes offertes au moyen d'un prospectus simplifié distinct, avec les Fonds offerts aux présentes, sont appelés collectivement les « Fonds Ninepoint ». Dans le présent document, le mot « vous » se rapporte à l'investisseur qui fait un placement dans les Fonds. Lorsque vous investissez dans les Fonds structurés en société, vous souscrivez des actions de société de placement à capital variable de la société. Lorsque vous investissez dans les Fonds structurés en fiducie, vous souscrivez des parts d'une fiducie. Dans le présent document, les parts et les actions sont appelées les « titres ».

Le siège et principal établissement des Fonds et du gestionnaire est situé à l'adresse suivante :

Royal Bank Plaza, South Tower
200 Bay Street, Suite 2700, P.O. Box 27
Toronto (Ontario) M5J 2J1

FAITS IMPORTANTS AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES

Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint

À sa création, le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint était nommé Fonds de rendement diversifié Sprott. Le 29 avril 2015, le Fonds a changé de nom pour devenir le Fonds d'obligations diversifiées Sprott et les parts de série P, de série PT, de série PF, de série PFT, de série Q, de série QT, de série QF et de série QFT du Fonds ont été créées. En date du 12 mars 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Fonds d'obligations diversifiées Sprott à Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint. Le 23 avril 2018, les parts de série D du Fonds ont été créées.

Fonds énergie Ninepoint

En date du 12 mars 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Fonds énergie Sprott à Fonds énergie Ninepoint. Le 23 avril 2018, les parts de série D du Fonds ont été créées.

Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint

Le 2 décembre 2013, Arrow Capital Management Inc. a fait l'acquisition de la totalité des actions en circulation de BluMont Capital Corporation (« BluMont »), ce qui a eu pour effet d'opérer un changement de contrôle de BluMont. Sprott Asset Management LP a acquis de BluMont le droit de gérer le Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint, ce qui a eu pour effet de remplacer le gestionnaire de ce Fonds. À des assemblées extraordinaires des porteurs de titres tenues le 25 mars 2014, les porteurs de titres de ce Fonds ont approuvé le remplacement du gestionnaire BluMont par Sprott Asset Management LP. En date du 31 mars 2014, le nom du Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint a été modifié, passant de Fonds Exemplar d'infrastructure mondiale à Fonds d'infrastructure mondiale Sprott. En date du 12 mars 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Fonds d'infrastructure mondiale Sprott à Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint. Le 23 avril 2018, les parts de série D du Fonds ont été créées. Le 4 mars 2019, la Catégorie d'actifs tangibles Ninepoint a fusionné avec le Fonds. Le 7 juin 2019, la Catégorie ciblée de dividendes américains Ninepoint a fusionné avec ce Fonds.

Fonds immobilier mondial Ninepoint

En date du 30 décembre 2016, le Fonds d'exploitation forestière Sprott et le Fonds d'agriculture mondiale Sprott ont fusionné avec le Fonds mondial d'actions immobilières et de FPI Sprott. En date du 3 janvier 2017, le nom du Fonds immobilier mondial Sprott a été modifié, passant de Fonds mondial d'actions

immobilières et de FPI Sprott à Fonds immobilier mondial Sprott. En date du 12 mars 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Fonds immobilier mondial Sprott à Fonds immobilier mondial Ninepoint. Le 23 avril 2018, les parts de série D du Fonds ont été créées.

Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint

En date du 12 mars 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Fonds aurifère et de minéraux précieux Sprott à Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint. Le 23 avril 2018, les parts de série D du Fonds ont été créées. Le 26 novembre 2018, les parts de série QF du Fonds ont été créées.

Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint

En date du 12 mars 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Fonds d'obligations à court terme Sprott à Fonds d'obligations à court terme Ninepoint. Le 4 mars 2019, la Catégorie d'obligations à court terme Ninepoint a fusionné avec le Fonds d'obligations à court terme Ninepoint, et le Fonds d'obligations à court terme Ninepoint a modifié son objectif de placement et a été renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint. Le 26 avril 2019, les parts de série D du Fonds ont été créées.

Fonds de santé alternative Ninepoint

Le 26 septembre 2016, Purpose Investments Inc. (« Purpose ») a fait l'acquisition de la totalité des actions en circulation de Redwood. L'acquisition a donné lieu à un changement de contrôle de Redwood, le gestionnaire antérieur du Fonds de santé alternative Ninepoint. En date du 13 mars 2017, le nom du Fonds a été modifié, passant de Fonds FPI mondial UIT à UIT Alternative Health Fund, son objectif de placement a été modifié et son type de fonds a été modifié, passant d'un fonds d'actions mondiales à un fonds d'actions nord-américaines. En date du 28 juin 2017, les parts de série F ont été créées pour le Fonds. En date du 31 mars 2018, Purpose a fusionné avec sa filiale en propriété exclusive, Redwood. En date du 16 avril 2018, le gestionnaire et fiduciaire du Fonds, Purpose, a été remplacé par Ninepoint Partners LP, l'auditeur, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., a été remplacé par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., l'agent chargé de la tenue des registres, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, a été remplacé par Fiducie RBC Services aux Investisseurs, une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour régit le Fonds, le nom du Fonds a été modifié, passant de UIT Alternative Health Fund à UIT Fonds de santé alternative Ninepoint, et les parts de série I et de série D du Fonds ont été créées. Le 1^{er} octobre 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de UIT Fonds de santé alternative Ninepoint à Fonds de santé alternative Ninepoint.

Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint

En date du 29 mars 2018, le Fonds d'actions petite capitalisation Sprott a fusionné avec le Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint. En date du 12 mars 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Fonds petite capitalisation internationale Sprott à Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint.

Fonds Actions canadiennes – concentré Ninepoint

En date du 10 avril 2018, le Fonds d'actions canadiennes Sprott a fusionné avec le Fonds Actions canadiennes – concentré Ninepoint. En date du 12 mars 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Fonds Actions canadiennes – concentré Sprott à Fonds Actions canadiennes – concentré Ninepoint.

Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint

À sa création, la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint se nommait Catégorie de rendement diversifié Sprott. Le 29 avril 2015, le nom du Fonds a été modifié, passant de Catégorie de rendement

diversifié Sprott à Catégorie d'obligations diversifiées Sprott et les actions de série P, de série PT, de série PF, de série PFT, de série Q, de série QT, de série QF et de série QFT ont été créées. En date du 18 avril 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Catégorie d'obligations diversifiées Sprott à Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint. Le 23 avril 2018, les actions de série D du Fonds ont été créées.

Catégorie ressources Ninepoint

En date du 18 avril 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Catégorie ressources Sprott à Catégorie ressources Ninepoint. Le 23 avril 2018, les actions de série D du Fonds ont été créées.

Catégorie d'actions argentifères Ninepoint

En date du 18 avril 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Catégorie d'actions argentifères Sprott à Catégorie d'actions argentifères Ninepoint. Le 23 avril 2018, les actions de série D du Fonds ont été créées.

Fonds équilibré amélioré Ninepoint

En date du 12 mars 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Fonds équilibré amélioré Sprott à Fonds équilibré amélioré Ninepoint. Le 23 avril 2018, les parts de série D du Fonds ont été créées. Le 7 juin 2019, la Catégorie équilibrée améliorée Ninepoint a fusionné avec ce Fonds.

Catégorie d'actions améliorées Ninepoint

En date du 18 avril 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Catégorie d'actions améliorées Sprott à Catégorie d'actions améliorées Ninepoint. Le 23 avril 2018, les actions de série D du Fonds ont été créées. Le 26 juillet 2018, les actions de série PF et de série QF du Fonds ont été créées.

Catégorie d'actions américaines améliorées Ninepoint

En date du 18 avril 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Catégorie d'actions américaines améliorées Sprott à Catégorie d'actions américaines améliorées Ninepoint. Le 23 avril 2018, les actions de série D du Fonds ont été créées.

Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint

En date du 5 décembre 2017, la Catégorie ciblée équilibrée mondiale Sprott a fusionné avec le Fonds. En date du 18 avril 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Sprott à Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint. Le 23 avril 2018, les actions de série D du Fonds ont été créées.

Fonds de lingots d'or Ninepoint

En date du 12 mars 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Fonds de lingots d'or Sprott à Fonds de lingots d'or Ninepoint. Le 26 avril 2019, les parts de série D du Fonds ont été créées.

Fonds de lingots d'argent Ninepoint

En date du 12 mars 2018, le nom du Fonds a été modifié, passant de Fonds de lingots d'argent Sprott à Fonds de lingots d'argent Ninepoint. Le 26 avril 2019, les parts de série D du Fonds ont été créées.

Opérations visant des sociétés en commandite

Chaque Fonds structuré en société est une catégorie d'actions distincte de la société. La société a acquis et acquerra ultérieurement, à l'occasion, les actifs de certaines sociétés en commandite avec un report d'imposition. À la date de la présente notice annuelle, les sociétés en commandite qui suivent ont transféré leur portefeuille de titres à la société aux dates suivantes :

Nom de la société en commandite	Date de transfert
Société en commandite accréditive Sprott 2010	3 février 2012
Société en commandite accréditive Sprott 2011	1 ^{er} février 2013
Société en commandite accréditive Sprott 2012	3 février 2014
Société en commandite accréditive Sprott 2013	26 janvier 2015
Société en commandite accréditive Sprott 2014	24 février 2016
Société en commandite accréditive Sprott 2014-II	30 septembre 2016
Société en commandite accréditive Sprott 2015	24 janvier 2017
Société en commandite accréditive de courte durée Sprott 2016	24 janvier 2017
Société en commandite accréditive Sprott 2016-II	25 janvier 2018
Société en commandite accréditive Sprott 2017	4 février 2019
Société en commandite accréditive Sprott 2017-II	4 février 2019
Société en commandite accréditive Ninepoint 2018	3 février 2020
Société en commandite accréditive Ninepoint 2018-II	3 février 2020

En échange de ces portefeuilles de titres, les commanditaires des sociétés en commandite susmentionnées ont reçu des actions de la Catégorie ressources Ninepoint de la société.

La Société en commandite accréditive Ninepoint 2019 (la « SEC accréditive 2019 »), la Société en commandite accréditive de courte durée Ninepoint 2019 (la « SEC accréditive 2019-II ») et la Société en commandite accréditive Ninepoint 2020 (la « SEC accréditive 2020 ») transféreront chacune leur portefeuille de titres à la société le 28 février 2021 au cours de la période comprise entre le 15 janvier 2021 et le 28 février 2021 et de la période comprise entre le 15 janvier 2022 et le 28 février 2022, ou vers ces dates, respectivement. En échange de ce portefeuille de titres, les commanditaires de la SEC accréditive 2019, de la SEC accréditive 2019-II et de la SEC accréditive 2020 recevront des actions de la Catégorie ressources Ninepoint de la société. D'autres opérations de cette nature visant la Catégorie ressources Ninepoint de la société pourraient se produire ultérieurement. En conséquence de ces opérations, la société peut déclarer et verser des dividendes sur les gains en capital aux actionnaires des Fonds Ninepoint qui sont des catégories de la société, dont les Fonds structurés en société. Pour obtenir d'autres renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 48 et à la rubrique « Risque lié aux gains en capital » dans le prospectus simplifié.

Changement de gestionnaire

En date du 1^{er} août 2017, SPR & Co LP a remplacé Sprott Asset Management LP (le « gestionnaire antérieur ») à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille des Fonds (à l'exception du Fonds de santé alternative Ninepoint, du Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint

et du Fonds Actions canadiennes – concentré Ninepoint) et Sprott Asset Management LP a été nommée sous-conseiller du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, de la Catégorie d’actions argentifères Ninepoint, de la Catégorie ressources Ninepoint, du Fonds de lingots d’or Ninepoint et du Fonds de lingots d’argent Ninepoint. Le 25 septembre 2017, SPR & Co LP a changé de dénomination et est devenue Ninepoint Partners LP.

Changement de fiduciaire

En date du 23 avril 2018, Ninepoint Partners LP est devenue fiduciaire des Fonds structurés en fiducie, à l’exception du Fonds de santé alternative Ninepoint. En date du 16 avril 2018, Ninepoint Partners LP est devenue fiduciaire du Fonds de santé alternative Ninepoint.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Restrictions et pratiques ordinaires

Les Fonds sont gérés conformément aux restrictions et aux pratiques ordinaires concernant les placements prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d’investissement* (le « Règlement 81-102 » et la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu’au Québec) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf selon ce qui est indiqué ci-après. Ces restrictions et pratiques ont été conçues par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour que les placements des fonds d’investissement soient diversifiés et relativement liquides et également pour assurer une gestion convenable des fonds d’investissement. Le Règlement 81-102 prescrit que l’approbation des porteurs de titres doit être obtenue avant que toute modification soit apportée aux objectifs de placement fondamentaux des Fonds.

La société est actuellement admissible à titre de « société de placement à capital variable » pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l’impôt ») et il est prévu qu’elle le demeurera. Par conséquent, les titres de la société constituent des placements admissibles au sens de la Loi de l’impôt pour les régimes enregistrés d’épargne-retraite (« REER »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d’épargne-études (« REEE »), les régimes enregistrés d’épargne-invalidité (« REEI ») et les comptes d’épargne libre d’impôt (« CELI ») (collectivement, les « régimes enregistrés »). Les Fonds structurés en fiducie sont actuellement admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement pour l’application de la Loi de l’impôt et il est prévu qu’ils le demeureront. Par conséquent, les titres des Fonds structurés en fiducie constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés aux termes de la Loi de l’impôt. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI et de REEI, ainsi que les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les titres des Fonds pourraient constituer des placements interdits par la Loi de l’impôt compte tenu de leur situation personnelle.

Les Fonds sont considérés comme des fonds d’investissement « gérés par un courtier » aux fins du Règlement 81-102. La législation en valeurs mobilières applicable impose des restrictions aux placements des fonds d’investissement gérés par un courtier. Conformément à ces règles, et sous réserve de certaines dispenses ou autorisations préalables à l’effet contraire, il est interdit aux Fonds de faire un placement dans une catégorie de titres d’un émetteur (exception faite de ceux garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement d’une province canadienne ou un de leurs organismes) i) pour qui le gestionnaire, une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe a rempli la fonction de preneur ferme (à l’exception d’une faible participation dans un groupe de démarchage) au cours des 60 jours précédents ou ii) dont un administrateur, un dirigeant ou un salarié du gestionnaire ou d’une personne membre de son groupe ou ayant des liens avec lui est un associé, un administrateur ou un dirigeant et participe à

l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte des Fonds, y a accès avant leur mise en œuvre ou influe sur celles-ci.

Exceptions aux restrictions et aux pratiques ordinaires

Instructions permanentes du comité d'examen indépendant

Sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités en valeurs mobilières et/ou du comité d'examen indépendant des fonds d'investissement Ninepoint (le « CEI ») (pour obtenir plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant » à la page 47) et du respect des conditions énoncées dans le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 (le « Règlement 81-107 » et la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec), les lois sur les valeurs mobilières permettent de modifier les restrictions et les pratiques ordinaires en matière de placement. Conformément aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, le gestionnaire a obtenu l'approbation du CEI au sujet de transactions, y compris pour investir dans des titres de capitaux propres et des titres de créance d'un émetteur pendant le placement des titres ou à tout autre moment pendant la période de 60 jours qui suit la réalisation du placement de ces titres, même si un courtier apparenté a agi à titre de preneur ferme du placement pertinent de la même catégorie de ces titres (conformément à la dispense concernant les courtiers apparentés décrite ci-après et conformément aux politiques et aux procédures ayant trait à de tels placements).

Dispenses et approbations

i) Dispense concernant les courtiers apparentés

Les Fonds Ninepoint, à l'exception du Fonds de santé alternative Ninepoint, du Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint et du Fonds Actions canadiennes – concentré Ninepoint, ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui leur permet de conclure certaines opérations sur titres de capitaux propres et titres de créance qui, sans la dispense, seraient interdites. Aux termes de cette dispense, un Fonds, avec l'approbation du CEI conformément au Règlement 81-107 et sous réserve du respect de certaines autres dispositions du Règlement 81-107, peut i) acheter des titres de capitaux propres d'un émetteur assujéti au cours de la période de placement des titres de l'émetteur aux termes d'un « placement privé » (placement effectué aux termes de dispenses des obligations relatives au prospectus) et pendant la période de 60 jours qui suit la réalisation du placement, et ii) acheter des titres de créance (autres que des billets de trésorerie adossés à des actifs) qui n'ont pas reçu de notation approuvée par une agence de notation agréée pendant la période de placement des titres de créance et pendant la période de 60 jours qui suit la période de placement, dans chaque cas même si un courtier apparenté agit ou a agi à titre de preneur ferme relativement au placement pertinent de la même catégorie de ces titres (la « dispense concernant les courtiers apparentés »). Le gestionnaire a élaboré et mis en place des politiques et des procédures pour assurer le respect des conditions de la dispense concernant les courtiers apparentés et pour que les conditions des directives permanentes du CEI ayant trait à la dispense concernant les courtiers apparentés soient respectées.

ii) Dispense concernant les FNB de marchandises

Les Fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui permet à chaque Fonds, sous réserve des limites décrites dans la section des stratégies de placement propres à chaque Fonds du prospectus simplifié des Fonds, de faire ce qui suit : i) investir indirectement dans des marchandises physiques au moyen de placements dans des FNB de marchandises (définis ci-après) et ii) investir dans les catégories suivantes de FNB (les « FNB sous-jacents ») dont les titres sont négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis et qui ne sont pas admissibles à titre de « parts indicelles » (au sens donné à cette

expression dans le Règlement 81-102) : a) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« indice sous-jacent ») selon un multiple d'au plus 200 % ou selon l'inverse d'un multiple d'au plus 200 % ; b) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de leur indice sous-jacent selon l'inverse d'un multiple d'au plus 100 % ; c) des FNB qui tentent de reproduire le rendement de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or ou l'argent sans effet de levier (collectivement, l'« élément d'or/d'argent sans effet de levier »), selon un multiple d'au plus 200 % (respectivement les « FNB d'or avec effet de levier » et les « FNB d'argent avec effet de levier »); et d) des FNB qui ont une exposition à une ou à plusieurs marchandises physiques autres que l'or ou l'argent, sans effet de levier (avec les FNB d'or avec effet de levier et les FNB d'argent avec effet de levier, les « FNB de marchandises »).

iii) Dispense concernant les émetteurs apparentés

Les Fonds Ninepoint ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'interdiction d'effectuer un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié du courtier gérant d'un Fonds ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un membre du groupe du courtier gérant ou d'une personne qui a des liens avec celui-ci est un associé, un administrateur ou un dirigeant lorsque l'associé, l'administrateur, le dirigeant ou le salarié i) peut participer à la formulation de décisions en matière de placement prises au nom du Fonds; ii) peut avoir accès à des renseignements concernant les décisions en matière de placement prises au nom du Fonds, avant leur mise en œuvre; ou iii) peut influencer sur les décisions en matière de placement prises au nom du Fonds, de sorte que le Fonds est autorisé à acheter certains titres de fonds négociés en bourse d'un émetteur apparenté sur le marché secondaire. Les conditions de la dispense sont les suivantes : i) l'achat ou la détention des titres est conforme aux objectifs de placement d'un Fonds ou nécessaire pour atteindre ces objectifs; ii) le CEI du Fonds a approuvé l'opération en conformité avec le Règlement 81-107; iii) l'achat est effectué à une bourse où les titres sont inscrits et négociés; et iv) aussitôt que le Fonds dépose ses états financiers annuels, le gestionnaire dépose auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario les détails de tels placements.

iv) Dispense concernant les opérations entre fonds

Les Fonds Ninepoint ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'interdiction d'acheter un titre de certaines entités réputées apparentées à un Fonds ou au gestionnaire, agissant à titre de contrepartiste, ou de vendre des titres à de telles entités, de sorte que les Fonds sont autorisés à acheter des titres de créance d'un fonds en gestion commune ou d'une société d'investissement à capital fixe géré et/ou conseillé par le gestionnaire et à vendre des titres de créance à une telle entité (une « opération entre fonds »). Les conditions de la dispense sont les suivantes : i) le CEI des fonds d'investissement Ninepoint concernés par l'opération entre fonds a approuvé l'opération en conformité avec le Règlement 81-107; et ii) au moment de l'opération entre fonds, l'opération respecte certaines conditions établies dans le Règlement 81-107.

v) Dispense concernant le dépositaire des lingots

Les Fonds ont également obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense, assujettie à certaines conditions en matière de surveillance, d'information et de consentement (décrites ci-après), autorisant ce qui suit :

- la Monnaie royale canadienne (la « Monnaie ») et le sous-dépositaire de la Monnaie, soit des personnes physiques ou morales qui ne sont pas décrites aux articles 6.2 ou 6.3 du

Règlement 81-102, peuvent être nommés sous-dépositaires des Fonds pour détenir les lingots des Fonds;

- la Monnaie et le sous-dépositaire de la Monnaie, selon le cas, peuvent être nommés sous-dépositaires des Fonds pour détenir les lingots des Fonds au Canada

(la « dispense concernant le dépositaire des lingots »).

La dispense concernant le dépositaire des lingots est assujettie aux conditions suivantes :

- la Monnaie doit avoir les capitaux propres minimums exigés par le Règlement 81-102 pour les sous-dépositaires détenant des actifs en portefeuille au Canada ou à l'extérieur du Canada (le « seuil des capitaux propres »), et chaque sous-dépositaire de la Monnaie doit soit i) atteindre le seuil des capitaux propres, soit ii) avoir obtenu une garantie visant la totalité de ses obligations de dépôt; le respect de ces exigences sera vérifié au moins une fois par année par la Monnaie;
- la Monnaie et le sous-dépositaire de la Monnaie peuvent uniquement être utilisés à titre de sous-dépositaires des lingots des Fonds;
- la Monnaie doit fournir un rapport annuel confirmant qu'elle a surveillé au sous-dépositaire de la Monnaie pour s'assurer que ses capitaux propres sont au niveau approprié;
- Compagnie Trust CIBC Mellon doit inclure dans les rapports sur la conformité exigés par le Règlement 81-102 une attestation relative à la réalisation des processus d'examen concernant la Monnaie et le sous-dépositaire de la Monnaie, et l'opinion de Compagnie Trust CIBC Mellon selon laquelle ces entités demeurent des sous-dépositaires appropriés pour détenir les lingots des Fonds au Canada.

vi) Dispense accordée à certains Fonds en particulier

Certains Fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de certaines interdictions du Règlement 81-102. Plus précisément :

- Le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour investir jusqu'à concurrence de : i) 35 % de la tranche de sa valeur liquidative alors investie dans des titres de créance, calculée à la valeur marchande au moment de l'acquisition, dans des titres de créance d'un seul émetteur, si ces titres de créance sont émis, ou garantis pleinement quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux (au sens donné à cette expression dans le Règlement 81-102) ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, et ont une note « AAA » de Standard & Poor's ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs agences de notation agréées; et ii) 20 % de la tranche de sa valeur liquidative alors investie dans des titres de créance, calculée à la valeur marchande au moment de l'acquisition, dans des titres de créance d'un seul émetteur, si ces titres de créance sont émis, ou garantis pleinement quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux (au sens donné à cette expression dans le Règlement 81-102) ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, et ont une note « AA » de Standard & Poor's ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs agences de notation agréées (de tels titres de créance sont collectivement appelés des titres de gouvernements étrangers). Le Fonds n'investira que dans

des titres de gouvernements étrangers négociés sur un marché établi et liquide et dont l'acquisition est conforme aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds.

- Le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint a obtenu une dispense lui permettant de déroger au Règlement 81-102 de sorte qu'il peut investir plus de 10 % de son actif net dans des lingots d'or ou des certificats d'or représentant des lingots d'or et pour investir directement et indirectement dans d'autres métaux précieux et dans des minéraux précieux. Si le Fonds investit dans des certificats représentant les métaux ou les minéraux précieux, les certificats doivent être délivrés par une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada). En outre, le Fonds ne peut acheter de certificats d'un émetteur si après l'achat plus de 10 % de l'actif net du Fonds est investi dans des titres et des certificats de cet émetteur.
- La Catégorie d'actions argentifères Ninepoint a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant d'investir jusqu'à 20 % de son actif net dans l'argent, dans des certificats d'argent et/ou dans des dérivés visés dont l'élément sous-jacent est l'argent.

DESCRIPTION DES TITRES

Généralités

Chaque Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries de titres et peut émettre un nombre illimité de titres de chaque série. Chacun des Fonds a créé des titres de série A, de série F, de série I et de série D. La Catégorie d'actions américaines améliorées Ninepoint a également créé des titres de série AH et de série FH. Le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, le Fonds immobilier mondial Ninepoint, la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint, le Fonds équilibré amélioré Ninepoint, la Catégorie d'actions améliorées Ninepoint et la Catégorie d'actions américaines améliorées Ninepoint ont également créé des titres de série T et de série FT. En outre, le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint et la Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint ont également créé des titres de série P, de série PF, de série Q et de série QF. De plus, le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint et la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint ont aussi créé des titres de série PT, de série PFT, de série QT et de série QFT. Le Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint et le Fonds Actions canadiennes – concentré Ninepoint ont également créé des titres de série PF. La Catégorie d'actions améliorées Ninepoint a également créé des titres de série PF et de série QF. Le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint a également créé des titres de série QF.

Titres de série A : offerts à tous les investisseurs.

Titres de série AH : offerts à tous les investisseurs. Les titres de série AH ont les mêmes caractéristiques que les titres de série A du même Fonds, mis à part le fait que le rendement des titres de série AH vise à refléter le rendement du Fonds une fois couverte la quasi-totalité de l'exposition aux devises. Les titres de série AH sont conçus pour les investisseurs qui souhaitent obtenir une exposition aux placements étrangers tout en cherchant à réduire au minimum l'incidence sur leurs placements des fluctuations de change par rapport au dollar canadien.

Titres de série T : offerts à tous les investisseurs. Les titres de série T sont conçus pour fournir des flux de trésorerie aux investisseurs au moyen de distributions mensuelles en espèces. Dans le cas d'un Fonds structuré en société, des distributions mensuelles d'un montant composé d'un remboursement de capital seront versées à l'égard des titres de série T le dernier jour ouvrable de chaque mois. Dans le cas d'un Fonds structuré en fiducie, des distributions mensuelles d'un montant composé d'un remboursement de capital, de revenu net et/ou de gains en capital seront versées à l'égard des titres de série T le dernier jour ouvrable de chaque mois et le pourcentage du revenu net, du remboursement de capital et/ou des gains en capital qui

composeront les distributions mensuelles peut varier d'un mois à l'autre. Le montant de la distribution mensuelle des titres de série T sera calculé au début de chaque année civile en fonction de la valeur liquidative par titre de série T au 31 décembre de l'année précédente. Nous nous réservons le droit de modifier le montant de la distribution, si cela est jugé approprié. Rien ne garantit qu'une distribution sera effectuée à l'égard de la série un mois donné. **Lorsqu'il y a remboursement de capital, les flux de trésorerie qui vous sont remis correspondent, en général, aux sommes que vous aviez investies initialement dans le Fonds par opposition au rendement dégagé par le placement.** Dans le cas des Fonds structurés en fiducie, des distributions additionnelles de revenu net et de gains en capital nets réalisés seront versées chaque année en décembre au besoin. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds.

Titres de série F : offerts aux investisseurs qui participent à des programmes contre rémunération par l'entremise de leur courtier et dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds, aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons pas de frais de placement ou aux investisseurs particuliers que nous approuvons. Vous ne pouvez souscrire des titres de série F que si nous et votre courtier ou conseiller approuvons l'ordre au préalable.

Titres de série FH : les titres de série FH ont les mêmes caractéristiques que les titres de série F du même Fonds, mis à part le fait que le rendement des titres de série FH vise à refléter le rendement du Fonds une fois couverte la quasi-totalité de l'exposition aux devises. Les titres de série FH sont conçus pour les investisseurs qui souhaitent obtenir une exposition aux placements étrangers tout en cherchant à réduire au minimum l'incidence sur leurs placements des fluctuations de change par rapport au dollar canadien.

Titres de série FT : mis à part leur politique en matière de distributions, les titres de série FT d'un Fonds ont les mêmes caractéristiques que les titres de série F du même Fonds. La politique en matière de distributions des titres de série FT d'un Fonds est la même que celle des titres de série T du même Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au prospectus simplifié à la rubrique « Politique en matière de distributions » de chacun des Fonds qui offre des titres de série FT.

Titres de série I : offerts aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs, au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire.

Titres de série P : offerts à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 1 million de dollars dans le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint ou la Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint et dont le courtier a conclu une convention relative à la série P avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds.

Titres de série PT : offerts à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 1 million de dollars dans le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint ou la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint et dont le courtier a conclu une convention relative à la série P avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds. La politique en matière de distributions des titres de série PT est la même que celle des titres de série T du même Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au prospectus simplifié à la rubrique « Politique en matière de distributions » de chacun des Fonds qui offre des titres de série PT.

Titres de série PF : offerts à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 1 million de dollars dans le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint, la Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint, le Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint, le Fonds Actions canadiennes – concentré Ninepoint ou la Catégorie d'actions améliorées Ninepoint et qui participent à des programmes contre rémunération

par l'intermédiaire de leur courtier et dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds, aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons aucuns frais de placement ou aux investisseurs particuliers que nous approuvons et dont le courtier a signé une convention relative à la série P avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds. Vous ne pouvez souscrire des titres de série PF que si nous et votre courtier ou conseiller approuvons l'ordre au préalable.

Titres de série PFT : sauf en ce qui a trait à la politique en matière de distributions, les titres de série PFT du Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint ou de la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint ont les mêmes caractéristiques que les titres de série PF du même Fonds. La politique en matière de distributions des titres de série PFT est la même que celle des titres de série PT du même Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au prospectus simplifié à la rubrique « Politique en matière de distributions » de chacun des Fonds qui offre des titres de série PFT.

Titres de série Q : offerts à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 5 millions de dollars dans le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint ou la Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint et dont le courtier a conclu une convention relative à la série Q avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds.

Titres de série QT : offerts à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 5 millions de dollars dans le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint ou la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint et dont le courtier a conclu une convention relative à la série Q avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds. La politique en matière de distributions des titres de série QT est la même que celle des titres de série T du même Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au prospectus simplifié à la rubrique « Politique en matière de distributions » de chacun des Fonds qui offre des titres de série QT.

Titres de série QF : offerts à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 5 millions de dollars dans le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint, la Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint, la Catégorie d'actions améliorées Ninepoint ou le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint et qui participent à des programmes contre rémunération par l'intermédiaire de leur courtier et dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds, aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons aucuns frais de placement ou aux investisseurs particuliers que nous approuvons et dont le courtier a signé une convention relative à la série Q avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds. Vous ne pouvez souscrire des titres de série QF que si nous et votre courtier ou conseiller approuvons l'ordre au préalable.

Titres de série QFT : sauf en ce qui a trait à la politique en matière de distributions, les titres de série QFT du Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint ou de la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint ont les mêmes caractéristiques que les titres de série QF du même Fonds. La politique en matière de distributions des titres de série QFT est la même que celle des titres de série QT du même Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au prospectus simplifié à la rubrique « Politique en matière de distributions » de chacun des Fonds qui offre des titres de série QFT.

Titres de série D : offerts aux investisseurs qui acquièrent des titres au moyen d'un compte à courtage réduit ou de tout autre type de compte que nous approuvons, et dont le courtier a signé une convention relative à la série D avec nous relativement au placement de ces titres. Dans le cas des investisseurs qui effectuent leurs placements par l'entremise d'un courtier exécutant, la série D pourrait être la série qui leur convient le mieux. Si vous détenez des titres d'une autre série d'un Fonds et qu'ils sont détenus dans un compte à

courtage réduit, vous devriez envisager de demander à votre courtier de faire reclasser (convertir) vos titres en titres de série D.

Bien que les sommes que vous et d'autres investisseurs versez pour souscrire des titres de l'une ou l'autre des séries d'un Fonds soient comptabilisées par série dans les registres administratifs du Fonds visé, les actifs de toutes les séries du Fonds sont mis en commun pour créer un seul portefeuille aux fins de placement. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds pour obtenir de plus amples renseignements sur les titres de série A, de série AH, de série T, de série F, de série FH, de série FT, de série P, de série PT, de série PF, de série PFT, de série Q, de série QT, de série QF, de série QFT, de série I et de série D de chaque Fonds, selon le cas.

Les Fonds structurés en société

La société peut émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et d'actions ordinaires rachetables autorisées. La société est également autorisée à émettre certaines catégories d'actions d'OPC, et chaque Fonds est une catégorie d'actions d'OPC de la société. La société peut émettre un nombre illimité d'actions d'OPC de chaque catégorie. Chaque catégorie d'actions d'OPC est autorisée à désigner un nombre illimité de séries d'actions. Les porteurs des actions d'OPC sont des « porteurs de titres ». Des fractions d'action peuvent être émises; toutefois, les porteurs de fractions d'action n'ont pas le droit de voter relativement à leurs fractions d'action. Des certificats ne sont généralement pas émis aux porteurs de titres.

Chacun des Fonds structurés en société émet plus d'une série de titres. Les principales différences entre les séries sont les frais payables par la série, les options d'acquisition selon lesquelles vous pouvez acquérir des titres d'une série, de même que le type et la fréquence des distributions que vous pouvez recevoir en tant qu'investisseur ayant investi dans la série.

La société versera des dividendes, y compris des dividendes sur les gains en capital, lorsqu'ils sont déclarés payables par le conseil d'administration de la société, à sa seule appréciation, et chaque catégorie d'actions d'OPC a le même rang que toutes les autres catégories d'actions d'OPC pour ce qui est du versement des dividendes déclarés et de la participation au reliquat des actifs de la société en cas de liquidation ou de dissolution de la société, en fonction de la valeur liquidative de la catégorie. Chaque série d'un Fonds structuré en société a le même rang que les autres séries des Fonds structurés en société pour ce qui est du versement des dividendes déclarés en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la société. En cas de dissolution des Fonds structurés en société ou d'une série donnée des Fonds structurés en société, la société prendra les mesures nécessaires à la conversion des actifs des Fonds, ou de ceux attribuables à la série visée, en espèces ou à la conversion de tous les titres de la série en titres d'une autre série. Sauf en cas de dissolution d'une série par la conversion de ses titres en titres d'une autre série, chaque titre des Fonds structurés en société permettra à son porteur de participer également avec tout autre titre de la même série aux actifs des Fonds structurés en société attribuables à cette série, une fois payés l'ensemble des passifs du Fonds structurés en société (ou ceux qui sont attribués à la série à laquelle il est mis fin), déduction faite des frais d'acquisition reportés qui seraient payables.

Tous les titres sont émis sous forme entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent en dollars canadiens (sauf les titres de la Catégorie d'actions américaines améliorées Ninepoint, qui sont émis en dollars américains), de sorte qu'un porteur de titres ne sera pas responsable d'autres paiements applicables au Fonds structuré en société concerné relativement à ces titres.

La société a émis des actions ordinaires rachetables à une fiducie ayant droit de vote qui est propriétaire de la totalité des actions ordinaires rachetables de la société émises et en circulation. La fiducie ayant droit de vote a le droit exclusif d'élire les administrateurs et de nommer les auditeurs des Fonds structurés en société. Les porteurs de titres des Fonds structurés en société n'ont pas le droit de recevoir les avis de convocation

aux assemblées annuelles des porteurs de titres de la société ni d'y assister, mais ils ont le droit d'assister aux assemblées des porteurs de titres des Fonds structurés en société et d'y voter lorsque la législation en valeurs mobilières ou le droit des sociétés l'exigent. Veuillez vous reporter à la rubrique « Assemblées des porteurs de titres » ci-après pour une description des droits de vote d'un investisseur.

Les droits rattachés à chaque catégorie et à chaque série de la société sont énoncés dans ses statuts de constitution et peuvent être modifiés à l'occasion.

Les Fonds structurés en fiducie

Les titres d'une série d'un Fonds structuré en fiducie représentent votre propriété dans ce Fonds structuré en fiducie. En règle générale, vous recevez des distributions du revenu net et des gains en capital nets du Fonds structuré en fiducie en question, attribuables à vos titres en fonction de leur valeur liquidative relative par titre de chaque série du Fonds structuré en fiducie lorsque les distributions sont versées. À la liquidation ou à la dissolution d'un Fonds structuré en fiducie, les porteurs de titres du Fonds structuré en fiducie en question auront le droit de participer en proportion aux actifs nets du Fonds structuré en fiducie attribués aux séries applicables moins les frais d'acquisition reportés applicables. Si vous détenez des titres d'un Fonds structuré en fiducie, vous aurez le droit de voter aux assemblées des porteurs de titres de ce Fonds structuré en fiducie dans son ensemble ainsi qu'aux assemblées des porteurs de titres de la série de titres particulière dont vous êtes propriétaire. Les titres sont émis sous forme entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent et peuvent être rachetés à leur valeur liquidative par titre. Aucun droit préférentiel de souscription ne se rattache aux titres. Les Fonds structurés en fiducie peuvent émettre un nombre illimité de titres, et chaque titre, peu importe sa série, permettra à son porteur d'exprimer une voix à toutes les assemblées des porteurs de titres. Les Fonds structurés en fiducie peuvent émettre des fractions de titres qui permettront à leur porteur de participer dans la même proportion au Fonds structuré en fiducie visé mais qui ne leur permettront pas de recevoir les avis des assemblées des porteurs de titres de ce Fonds structuré en fiducie ni d'y voter.

Assemblées des porteurs de titre

Les porteurs de titres de chaque Fonds auront le droit de voter pour approuver toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de titres aux termes du Règlement 81-102. À la date du présent document, on compte les questions suivantes :

- un changement du gestionnaire du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative du Fonds;
- certaines réorganisations importantes du Fonds;
- lorsque la base de calcul des honoraires ou des charges facturés à un Fonds ou à une série d'un Fonds ou directement aux porteurs de titres d'un Fonds par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds, à la série du Fonds ou aux porteurs de titres, sauf si le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les frais ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de titres et, si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, qu'un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de titres du Fonds ou de la série au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;

- lorsque des honoraires ou des charges qui doivent être facturés à un Fonds, à une série d'un Fonds ou directement aux porteurs de titres d'un Fonds par le Fonds ou par le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds et qui pourraient entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds ou à ses porteurs de titres sont introduits, sauf si le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les frais ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de titres et, si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, qu'un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de titres du Fonds ou de la série au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
- toute autre question nécessitant l'approbation des porteurs de titres aux termes des statuts constitutifs de la société ou des lois applicables.

Les porteurs de titres des Fonds structurés en société ont également certains droits de vote en vertu du droit des sociétés dans des circonstances restreintes, y compris en ce qui concerne certains changements fondamentaux apportés à la société qui peuvent se répercuter sur leur Fonds. Dans certains cas, les porteurs de titres des Fonds structurés en société ont le droit de voter à l'égard d'une fusion de fonds en vertu du droit des sociétés; l'approbation requise d'une fusion de fonds par les Fonds structurés en société peut, dans certaines circonstances, nécessiter l'approbation au $\frac{2}{3}$ des voix exprimées plutôt que 50 % plus une des voix exprimées.

Le gestionnaire, au nom des Fonds, a obtenu une dispense de l'obligation de transmettre une circulaire d'information à l'égard d'une assemblée des porteurs de titres. En lieu et place, les Fonds sont autorisés à transmettre un document de notification et d'accès dans le cadre de procédures de notification et d'accès. Le document de notification et d'accès fournit des renseignements de base sur la question à l'ordre du jour de l'assemblée des porteurs de titres, ainsi que des instructions sur la méthode à suivre pour accéder à la circulaire d'information en ligne ou pour demander la transmission de la circulaire d'information.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur liquidative par série de chaque Fonds est calculée à 16 h (heure de l'Est) chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte (une « date d'évaluation ») en soustrayant de la quote-part de la juste valeur des actifs du Fonds revenant à la série la quote-part de la juste valeur des passifs du Fonds et la juste valeur des passifs attribuables à la série en question. La valeur liquidative par série de chaque Fonds est calculée en dollars canadiens, sauf celle de la Catégorie d'actions américaines améliorées Ninepoint, qui est calculée en dollars américains. Pour obtenir la valeur liquidative par titre de la série, la valeur liquidative d'une série est divisée par le nombre de titres de cette série en circulation.

Aux fins du calcul de la juste valeur des actifs de chaque Fonds, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change, des billets à demande, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux porteurs de titres inscrits à une date précédant la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds est déterminée) et de l'intérêt accumulé et non reçu est réputée correspondre à leur plein montant respectif à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à demande, de ce débiteur, de ces frais payés d'avance, de ce dividende en espèces reçu ou de l'intérêt ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas, leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;
- b) la valeur de tout titre qui est inscrit ou négocié à une bourse est déterminée de la façon suivante : 1) dans le cas d'un titre qui a été négocié le jour auquel la valeur liquidative du

Fonds est déterminée, selon le cours de clôture, 2) dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est déterminée, selon un prix qui correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur enregistrés à la clôture ou 3) si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, selon le dernier cours déterminé pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds. La valeur des titres inscrits à plusieurs cotes est calculée conformément aux directives données à l'occasion par le fiduciaire, dans le cas des Fonds structurés en fiducie, ou par le gestionnaire, dans le cas des Fonds structurés en société, à la condition toutefois que si, de l'avis du fiduciaire ou du gestionnaire (selon le cas), les cotes boursières ou hors bourse ne reflètent pas adéquatement le prix que recevrait le Fonds à la disposition de titres nécessaire pour effectuer un rachat de titres, le fiduciaire ou le gestionnaire (selon le cas) puisse donner à ces titres la valeur qui lui semble refléter le plus fidèlement la juste valeur de ces titres;

- c) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond au cours du marché, moins un escompte, exprimé en pourcentage, pour tenir compte du manque de liquidité, amorti sur la durée de la période de détention;
- d) une position acheteur sur une option ou un titre assimilable à un titre de créance est évaluée à la valeur marchande actuelle de la position;
- e) pour les options vendues par le Fonds, 1) la prime reçue par le Fonds à l'égard de ces options doit être reflétée comme un crédit reporté et l'option, évaluée à un montant correspondant à la valeur marchande actuelle de l'option qui aurait pour effet de liquider la position, 2) toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement, 3) le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds, et 4) tout titre faisant l'objet d'une option vendue est évalué à sa valeur marchande actuelle;
- f) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain ou à la perte sur le contrat qui serait réalisé ou subie, si, à la date de l'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le swap devait être liquidée;
- g) la valeur de l'or et de tout autre métal précieux sera fondée sur leur cours au comptant actif;
- h) la valeur de tout titre ou de tout autre bien ne comportant pas de cote ou auquel, de l'avis du fiduciaire ou du gestionnaire, les principes d'évaluation précédents ne s'appliquent pas ou ne devraient pas s'appliquer, correspond à sa juste valeur calculée d'une façon que le fiduciaire ou le gestionnaire détermine à l'occasion;
- i) la valeur des actifs et des passifs du Fonds évaluée dans une monnaie autre que la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds sera convertie dans la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le fiduciaire ou le gestionnaire (selon le cas);
- j) la valeur des contrats à terme standardisés est 1) si les limites quotidiennes imposées par les marchés à terme par l'entremise desquels le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte sur le contrat à terme standardisé qui serait réalisé ou subie, si, à la date de l'évaluation, la position à l'égard du contrat à terme standardisé devait être liquidée, ou 2) si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, en fonction de la valeur marchande actuelle de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;

- k) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré doivent se refléter comme débiteurs et, si elles ne sont pas sous forme d'espèces, doivent être comptabilisées sous forme de marge.

Aux termes du paragraphe h) qui précède, la valeur des obligations, des débiteures et des autres titres de créance est calculée compte tenu de la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation au moment où le gestionnaire, à son gré, le juge approprié. Dans le cas des placements sur le marché monétaire, leur évaluation est calculée au coût majoré des intérêts courus et plus ou moins l'amortissement, y compris la conversion des devises, au besoin, qui se rapproche de la valeur marchande.

Les passifs de chaque Fonds sont réputés comprendre ce qui suit :

- a) toutes les factures et tous les créditeurs;
- b) toutes les charges administratives payables et/ou constatées;
- c) toutes les obligations visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution déclarée mais non versée ou tout dividende non versé;
- d) toutes les provisions autorisées ou approuvées par le fiduciaire ou le gestionnaire (le cas échéant) pour impôts ou éventualités;
- e) tous les autres passifs du Fonds de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf ceux représentés par des titres en circulation.

Le gestionnaire n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour déroger aux pratiques d'évaluation décrites précédemment au cours des trois dernières années.

Il sera tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) dans le premier calcul de la valeur liquidative par titre d'une série fait après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.

Le gestionnaire peut déclarer une suspension du calcul de la valeur liquidative par titre de chaque série d'un Fonds dans les circonstances indiquées à la rubrique « Rachat de titres ». Il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par titre de chaque série pendant une période de suspension, et un Fonds ne sera pas autorisé à émettre des titres supplémentaires ni à racheter des titres au cours de cette période.

CALCUL DU PRIX PAR TITRE

La valeur liquidative par titre de chaque série d'un Fonds est calculée à 16 h à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative par titre (ou le prix par titre) d'une série correspond à la juste valeur de la quote-part des actifs d'un Fonds revenant à la série, moins la quote-part des passifs communs attribuables à cette série et moins les passifs attribuables à cette série du Fonds, divisée par le nombre total de titres en circulation de cette série. La valeur liquidative par titre d'une série sert de base pour les souscriptions, les échanges, les reclassements (conversions) et les rachats ainsi que pour le réinvestissement des distributions.

Le gestionnaire affichera la valeur liquidative par titre de chaque série des Fonds sur le site Web du Fonds au www.ninepoint.com. Il sera aussi possible d'obtenir ces renseignements sur demande et sans frais auprès du gestionnaire par téléphone au numéro sans frais 1 866 299-9906, par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com et par la poste à Ninepoint Partners LP, au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, Suite 2700, P.O. Box 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1.

SOUSCRIPTION DE TITRES

Chacun des Fonds offre des titres de série A, de série F, de série I et de série D. La Catégorie d'actions américaines améliorées Ninepoint offre aussi des titres de série AH et de série FH. Le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, le Fonds immobilier mondial Ninepoint, la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint, le Fonds équilibré amélioré Ninepoint, la Catégorie d'actions améliorées Ninepoint et la Catégorie d'actions américaines améliorées Ninepoint offrent également des titres de série T et de série FT. En outre, le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint et la Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint offrent également des titres de série P, de série PF, de série Q et de série QF. De plus, le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint et la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint offrent aussi des titres de série PT, de série PFT, de série QT et de série QFT. Le Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint et le Fonds Actions canadiennes – concentré Ninepoint offrent également des titres de série PF. La Catégorie d'actions améliorées Ninepoint offre également des titres de série PF et de série QF. Le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint offre également des titres de série QF.

Il est possible de souscrire des titres des Fonds dans chaque province et chaque territoire du Canada. Vous pouvez souscrire, échanger, faire reclasser (convertir) ou faire racheter, selon le cas, des titres des Fonds directement par l'intermédiaire de votre courtier inscrit approuvé par le gestionnaire. Ninepoint ne surveille pas si une série d'un Fonds convient à un investisseur et ne prend aucune décision sur la convenance d'une série d'un Fonds pour un investisseur, y compris les investisseurs qui détiennent des titres des Fonds dans un compte à courtage réduit. Les procédures que doivent suivre les investisseurs qui souhaitent souscrire des titres des Fonds sont décrites dans le prospectus simplifié des Fonds.

Les investisseurs peuvent souscrire les titres de série A, de série AH, de série T, de série P, de série PT, de série Q et de série QT des Fonds (à l'exception des titres de série A du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, du Fonds de santé alternative Ninepoint, du Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint, du Fonds Actions canadiennes – concentré Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint; des titres de série T du Fonds immobilier mondial Ninepoint et des titres de série P et de série Q de la Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint), selon le cas, selon deux options d'acquisition : a) l'option avec frais d'acquisition initiaux et b) l'option avec frais d'acquisition réduits. Les investisseurs peuvent souscrire les titres de série A du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, du Fonds de santé alternative Ninepoint, du Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint, du Fonds Actions canadiennes – concentré Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint; les titres de série T du Fonds immobilier mondial Ninepoint et les titres de série P et de série Q de la Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint selon l'option avec frais d'acquisition initiaux. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds pour obtenir une description des diverses options d'acquisition.

Les titres des Fonds peuvent être souscrits à leur valeur liquidative par titre d'une série donnée, calculée comme il est décrit à la rubrique « Calcul du prix par titre ». Le prix de souscription par titre correspond à la prochaine valeur liquidative par titre d'une série déterminée après qu'un Fonds a reçu un ordre de souscription rempli. Tout ordre de souscription reçu à une date d'évaluation après l'heure limite ou un jour qui ne correspond pas à une date d'évaluation est réputé avoir été reçu à la date d'évaluation suivante. Si votre ordre de souscription est reçu par l'agent chargé de la tenue des registres avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation, vous paierez la valeur liquidative par titre fixée à cette date d'évaluation ou, s'il est reçu après 16 h, la valeur liquidative par titre fixée à la prochaine date d'évaluation, à la condition que l'agent chargé de la tenue des registres ait reçu tous les formulaires nécessaires dûment remplis.

Le Fonds doit recevoir un paiement intégral dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du traitement de votre ordre visant un Fonds, sauf le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint. Dans le cas

du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, le Fonds doit recevoir un paiement intégral dans un délai de un jour ouvrable suivant la date du traitement de votre ordre. Si le paiement n'est pas reçu dans ce délai, ou s'il est retourné, le gestionnaire peut considérer que vous avez fait racheter les titres visés par votre ordre de souscription le jour ouvrable suivant. Si le produit du rachat est inférieur au montant que vous devez au Fonds, votre courtier versera la différence au Fonds en question et il peut vous demander de le dédommager des pertes qu'il aurait subies en raison de l'échec de ce règlement de la souscription de titres du Fonds si ce courtier a le droit contractuel de le faire.

Aucun certificat n'est émis pour les titres souscrits, mais l'investisseur reçoit, après chaque souscription de titres, un relevé écrit indiquant tous les détails pertinents de l'opération de souscription, y compris le nombre de titres souscrits, le prix par titre et le montant total en dollars de l'ordre de souscription.

Chacun des Fonds est évalué en dollars canadiens et ses titres peuvent être souscrits en dollars canadiens, sauf la Catégorie d'actions américaines améliorées Ninepoint, qui est évaluée en dollars américains et dont les titres peuvent être souscrits en dollars américains ou en dollars canadiens. Les titres de série AH et de série FH de la Catégorie d'actions américaines améliorées Ninepoint ne peuvent être souscrits qu'en dollars canadiens. La possibilité de souscrire des titres de la Catégorie d'actions américaines améliorées Ninepoint en dollars canadiens est offerte aux investisseurs uniquement à des fins de commodité et non pour couvrir le risque de change entre les deux monnaies.

Un investisseur peut également utiliser des dollars américains pour souscrire des titres du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, du Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint, de la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint, de la Catégorie d'actions améliorées Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint (à l'exception des titres de série A du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint et de la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint souscrits selon l'option avec frais d'acquisition réduits, et des titres de série D) (le « mode de souscription en dollars américains »). Les souscriptions de titres de ces Fonds aux termes du mode de souscription en dollars américains seront faites dans la même monnaie que le paiement de ces titres. La valeur liquidative par titre de la série est alors calculée au moyen de la conversion de la valeur liquidative par titre de la série en dollars canadiens en son équivalent en dollars américains, en fonction du taux de change au moment du calcul de la valeur liquidative. De même, les distributions ou les dividendes déclarés sur les titres souscrits aux termes du mode de souscription en dollars américains sont calculés en dollars canadiens et versés en dollars américains selon le taux de change en vigueur au moment de la distribution ou du dividende. Le taux de change utilisé pour ces conversions est celui établi au moyen des sources bancaires habituelles. Le mode de souscription en dollars américains est offert pour faciliter la souscription de titres de ces Fonds en dollars américains. Il n'a pas pour effet d'assurer une couverture du risque de change ni d'agir comme protection contre les pertes découlant des fluctuations des taux de change entre les dollars canadien et américain. Il ne modifie en rien le rendement du Fonds. En règle générale, les distributions sur les titres du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, du Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint, de la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint, de la Catégorie d'actions améliorées Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint qui ont été souscrits selon le mode de souscription en dollars américains et le paiement du produit de leur rachat seront faits en dollars américains. Aux fins de l'impôt, les gains en capital nets et les pertes en capital nettes réalisés sur les titres rachetés en dollars américains doivent être calculés en dollars canadiens.

ÉCHANGES DE TITRES ENTRE FONDS NINEPOINT

Vous pouvez en tout temps échanger la totalité ou une partie de vos titres d'une série d'un Fonds contre des titres de la même série d'un autre Fonds Ninepoint souscrits selon la même option d'acquisition, à condition que la série de titres que vous voulez acquérir par l'échange soit offerte par l'autre Fonds Ninepoint, et à condition que la série en question soit offerte dans la même devise que la série dont vous échangez des

titres. Vous ne pouvez échanger des titres souscrits en dollars américains contre des titres souscrits en dollars canadiens, et vice versa. Vous ne pouvez échanger des titres que s'ils sont souscrits dans la même devise.

Si vous souhaitez échanger une partie ou la totalité de votre placement dans des titres de série A, de série AH, de série T, de série P, de série PT, de série Q ou de série QT d'un Fonds qui ont été souscrits selon l'option avec frais d'acquisition réduits contre des titres d'une série d'un autre Fonds Ninepoint qui ne peuvent être souscrits selon l'option avec frais d'acquisition réduits, vous devrez payer les frais d'acquisition reportés applicables au moment de l'échange. Si vous échangez des titres de série A, de série AH, de série T, de série P, de série PT, de série Q ou de série QT d'un Fonds souscrits selon l'option avec frais d'acquisition réduits contre des titres de la même série d'un autre Fonds Ninepoint qui sont également offerts selon l'option avec frais d'acquisition réduits, aux fins de l'option avec frais d'acquisition réduits, la date et le prix de souscription initiaux de la première série de titres continueront de s'appliquer. Pour demander un échange de titres d'une série, communiquez avec votre courtier inscrit.

Les échanges entre les Fonds et entre un Fonds et d'autres Fonds Ninepoint constitueront une disposition aux fins de l'impôt et entraîneront un gain ou une perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 48.

Lorsque vous faites un échange de titres d'une série d'un Fonds Ninepoint (mis à part le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint), votre courtier inscrit peut vous imposer des frais d'échange pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des titres échangés. Ces frais sont négociés avec votre courtier et lui sont versés. Aucuns frais d'échange ne sont exigés si vous effectuez un échange de titres d'une série du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint.

Au moment d'un échange de vos titres d'une série, le nombre de titres que vous détenez changera puisque chaque série de titres d'un Fonds Ninepoint a un prix par titre distinct.

RECLASSEMENTS (CONVERSIONS) DE TITRES ENTRE SÉRIES DES FONDS STRUCTURÉS EN FIDUCIE OU DES FONDS STRUCTURÉS EN SOCIÉTÉ

Vous pouvez en tout temps faire reclasser la totalité ou une partie de vos titres d'une série d'un Fonds structuré en fiducie en titres d'une autre série du même Fonds structuré en fiducie ou convertir la totalité ou une partie de votre placement dans une série d'un Fonds structuré en société en une autre série du même Fonds structuré en société, à la condition d'être admissible à effectuer un placement dans les titres de l'autre série visés par le reclassement ou la conversion.

Vous ne pouvez effectuer un reclassement ou une conversion entre des titres souscrits en dollars américains et des titres souscrits en dollars canadiens. Pour ces types d'opérations, vous devez faire racheter les titres initiaux et souscrire les titres de la série dans laquelle vous souhaitez investir. Ces opérations constitueront des dispositions aux fins de l'impôt, et vous réaliserez des gains ou des pertes en capital.

Si vous souhaitez faire reclasser (convertir) la totalité ou une partie de votre placement dans des titres de série A, de série AH, de série T, de série P, de série PT, de série Q ou de série QT d'un Fonds acquis selon l'option avec frais d'acquisition réduits pour obtenir des titres d'une série du même Fonds qui ne sont pas offerts selon l'option avec frais d'acquisition réduits, vous devrez payer le montant des frais d'acquisition reportés applicables au moment du reclassement (conversion). Si vous souhaitez faire reclasser (convertir) la totalité ou une partie de votre placement dans des titres de série F, de série FH, de série FT, de série PF, de série PFT, de série QF, de série QFT, de série I ou de série D d'un Fonds pour obtenir des titres de série A, de série AH, de série T, de série P, de série PT, de série Q ou de série QT du même Fonds, vous pouvez choisir l'option avec frais d'acquisition initiaux ou l'option avec frais réduits (si elle est offerte). Si

vous choisissez l'option avec frais réduits, la nouvelle série de titres qui vous sera émise sera assujettie aux frais d'acquisition reportés.

Un reclassement (conversion) entre séries de titres d'un même Fonds, sauf entre les titres de série AH ou de série FH (chacune, une « série couverte ») et les titres de toute autre série, ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, à la condition qu'il n'y ait aucun rachat de titres afin d'acquitter les frais d'acquisition reportés, vous ne réaliserez aucun gain en capital et ne subirez aucune perte en capital. Un reclassement (conversion) entre une série couverte et une autre série, et vice versa, constitue une disposition aux fins de l'impôt et vous réaliserez un gain ou une perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 48. Pour demander un reclassement ou une conversion de titres d'une série, communiquez avec votre courtier inscrit.

Lorsque vous faites reclasser ou convertissez des titres d'une série d'un Fonds (mis à part le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint), votre courtier inscrit peut vous imposer des frais pouvant aller jusqu'à 2,0 % de la valeur liquidative des titres reclassés ou convertis. Ces frais sont négociés avec votre courtier et lui sont versés. Aucuns frais ne sont exigés si vous effectuez un reclassement (conversion) de titres d'une série du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint.

Au moment d'un reclassement (conversion) de vos titres d'une série, le nombre de titres que vous détenez changera puisque chaque série de titres d'un Fonds Ninepoint a un prix par titre distinct. Si vous cessez de respecter les critères de détention des titres de série F, de série FH, de série FT, de série P, de série PT, de série PF, de série PFT, de série Q, de série QT, de série QF, de série QFT, de série I ou de série D d'un Fonds (selon le cas), nous pouvons reclasser (convertir) les titres de cette série que vous détenez en titres de la série du même Fonds qui présente les caractéristiques qui se rapprochent le plus de celles de la série à laquelle vous étiez admissible, après vous avoir donné un préavis de 5 jours, à moins que vous ne nous avisiez, pendant la période d'avis, et que nous n'en convenions, que vous êtes à nouveau admissible à détenir vos titres.

RACHAT DE TITRES

Un investisseur peut faire racheter des titres d'un Fonds au moyen d'une demande de rachat qu'il remplit et remet à son courtier inscrit approuvé par le gestionnaire. Ce dernier peut exiger que la signature de l'investisseur sur une demande de rachat soit avalisée par une banque, une société de fiducie, une caisse populaire ou une autre entité qu'il juge satisfaisante. Tout rachat effectué suivant une demande de rachat reçue par l'agent chargé de la tenue des registres avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation sera effectué à la valeur liquidative par titre de la série de titres applicable calculée à la fermeture des bureaux ce même jour. Tout rachat effectué suivant une demande de rachat reçue par l'agent chargé de la tenue des registres après 16 h (heure de l'Est) ou un jour qui n'est pas une date d'évaluation sera effectué à la valeur liquidative par titre de la série de titres applicable établie à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation suivante. Le courtier qui reçoit une demande de rachat est tenu de la transmettre à l'agent chargé de la tenue des registres sans frais pour l'investisseur et, le cas échéant, par messenger, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunications. Le paiement du rachat sera fait en dollars canadiens, sauf les rachats de titres souscrits en dollars américains, qui seront faits en dollars américains.

L'agent chargé de la tenue des registres versera le produit du rachat dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'ordre de l'investisseur, pourvu que la demande de rachat remise au courtier inscrit soit complète et que le courtier inscrit ait fourni les instructions de règlement appropriées à l'agent chargé de la tenue des registres.

Votre courtier peut vous demander de le dédommager des pertes qu'il aurait subies en raison du non-règlement d'un rachat de titres d'un Fonds lorsque ce courtier a le droit contractuel de le faire.

Si vous avez souscrit des titres selon l'option avec frais d'acquisition réduits (décrite dans le prospectus simplifié des Fonds), vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition reportés lorsque vous faites racheter, échanger ou reclasser (convertir) vos titres pour obtenir des titres d'une autre série du Fonds ou d'un autre Fonds Ninepoint qui ne sont pas assujettis à des frais d'acquisition reportés. Les frais d'acquisition reportés se fondent sur le prix de souscription initial de vos titres. Les frais d'acquisition reportés payables au rachat, à l'échange ou au reclassement (conversion) de titres souscrits selon l'option avec frais d'acquisition réduits sont indiqués ci-après :

Titres rachetés, échangés ou reclassés (convertis) au cours des périodes suivantes après la souscription	Frais d'acquisition reportés pour le Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint et le Fonds immobilier mondial Ninepoint	Frais d'acquisition reportés pour tous les Fonds (sauf le Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint et le Fonds immobilier mondial Ninepoint)
Première année	3,00 %	3,00 %
Deuxième année	2,50 %	2,75 %
Troisième année	2,00 %	2,50 %
Par la suite	Néant	Néant

Aucuns frais d'acquisition reportés ne seront payables pour les distributions en espèces sur les titres souscrits selon l'option avec frais d'acquisition réduits ou pour les titres reçus au réinvestissement de distributions qui sont versées sur les titres souscrits aux termes de cette option.

Le gestionnaire peut, moyennant un avis écrit de 30 jours à l'investisseur, racheter les titres détenus par un investisseur dans un Fonds si la valeur de ces titres est inférieure à 500 \$, ou à 500 \$ US dans le cas des souscriptions en dollars américains de titres de la Catégorie d'actions américaines améliorées Ninepoint. L'investisseur peut empêcher le rachat automatique en rachetant des titres supplémentaires du Fonds pour faire passer la valeur des titres à un montant égal ou supérieur à 500 \$ ou à 500 \$ US, selon le cas, avant la fin de la période d'avis de 30 jours. Les frais d'acquisition reportés applicables sont payables au moment de ces rachats automatiques.

Le gestionnaire se réserve le droit d'exiger, à sa seule appréciation, de tout porteur de titres d'un Fonds qu'il fasse racheter l'ensemble ou une partie des titres du Fonds qu'il détient, notamment lorsque ce porteur de titres est ou devient un citoyen ou un résident des États-Unis ou un résident d'un autre pays étranger et que le gestionnaire vient à la conclusion que la participation de ce porteur de titres peut éventuellement donner lieu à des conséquences d'ordre réglementaire ou fiscal défavorables pour le Fonds, la société ou d'autres porteurs de titres des Fonds ou de la société.

Chaque Fonds peut suspendre le droit des porteurs de titres de demander le rachat de leurs titres a) pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs ou sur un marché d'options au Canada ou à l'étranger, à condition que les titres inscrits à la cote de la bourse et du marché et sur lesquels ils se négocient ou les dérivés visés (le cas échéant) qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 pour cent de l'actif total d'un Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces dérivés visés (le cas échéant) ne sont négociés à aucune autre bourse ou sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou b) avec le consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Les Fonds peuvent retarder le paiement pendant une période au cours de laquelle le droit des porteurs de titres de demander le rachat de leurs titres est suspendu en dépit de l'obligation des Fonds de payer le prix de rachat des titres qui ont été rachetés conformément aux exigences de rachat.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

Le gestionnaire

Ninepoint Partners LP est le gestionnaire des Fonds. Son siège est situé au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, Suite 2700, P.O. Box 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Voici de l'information additionnelle pour communiquer avec le gestionnaire :

Téléphone : 416 943-6707

Télécopieur : 416 628-2397

Courriel : invest@ninepoint.com

Site Web : www.ninepoint.com

Numéro sans frais : 1 866 299-9906

Les Fonds structurés en fiducie, sauf le Fonds de santé alternative Ninepoint

Aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire est chargé de la fourniture de tous les services de gestion et d'administration requis par les Fonds structurés en fiducie, dont la gestion du portefeuille de placement, l'analyse des placements, les recommandations et les décisions en matière de placement, la mise en œuvre des opérations d'achat et de vente des titres en portefeuille et les dispositions à prendre pour le placement des titres de chaque Fonds structuré en fiducie. Le gestionnaire reçoit une rémunération pour s'acquitter de ses fonctions sous forme de frais de gestion et, dans le cas de certains Fonds structurés en fiducie, de prime d'encouragement. Aux termes de cette convention, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et de ses responsabilités à un ou à plusieurs mandataires afin qu'ils l'aident à s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités. Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire des Fonds structurés en fiducie moyennant un préavis écrit de 90 jours au fiduciaire et aux porteurs de titres, sauf en cas de démission liée à une restructuration n'entraînant pas une modification importante de la gestion, de l'administration ou du fonctionnement quotidiens des Fonds structurés en fiducie. Le gestionnaire nommera un remplaçant et, à moins que celui-ci ne soit un membre du groupe du gestionnaire, cette nomination doit être approuvée par la majorité des porteurs de titres des Fonds structurés en fiducie. Si un remplaçant n'a pas été nommé ou si l'approbation de la nomination requise des porteurs de titres des Fonds structurés en fiducie n'a pas été obtenue avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire, les Fonds structurés en fiducie seront dissous conformément aux modalités de la convention de fiducie.

Fonds de santé alternative Ninepoint

Aux termes de la convention de gestion datée du 16 avril 2018 intervenue entre le gestionnaire et le Fonds de santé alternative Ninepoint, ainsi que des annexes A et B modifiées et mises à jour qui s'y rattachent datées du 30 juillet 2018 et du 8 avril 2020, respectivement, le gestionnaire est responsable de la fourniture de tous les services de gestion et d'administration requis par le Fonds de santé alternative Ninepoint, ce qui comprend la gestion du portefeuille de placement, l'analyse des placements, les recommandations et les décisions en matière de placement, la mise en œuvre des opérations d'achat et de vente des titres en portefeuille et les dispositions à prendre pour le placement des titres du Fonds de santé alternative Ninepoint. Le gestionnaire reçoit une rémunération pour s'acquitter de ses fonctions sous forme de frais de gestion. Aux termes de cette convention, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et de ses responsabilités à un ou à plusieurs mandataires afin qu'ils l'aident à s'acquitter de ses

fonctions et de ses responsabilités. Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire du Fonds de santé alternative Ninepoint moyennant un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de titres, sauf en cas de démission liée à une restructuration n'entraînant pas une modification importante de la gestion, de l'administration ou du fonctionnement quotidiens du Fonds de santé alternative Ninepoint. Le gestionnaire nommera un gestionnaire remplaçant et, à moins que celui-ci ne soit un membre de son groupe, cette nomination doit être approuvée par la majorité des porteurs de titres du Fonds de santé alternative Ninepoint. Si, avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire, un remplaçant n'a pas été nommé ou si les porteurs de titres du Fonds de santé alternative Ninepoint n'ont pas approuvé la nomination comme ils sont tenus de le faire, le Fonds de santé alternative Ninepoint sera dissous conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Les Fonds structurés en société

Aux termes de la convention de gestion intervenue entre le gestionnaire antérieur et Catégorie de société Ninepoint inc. (auparavant, Catégorie de société Sprott inc.) en date du 23 septembre 2011, dans sa version modifiée et cédée à Ninepoint Partners LP le 1^{er} août 2017, ainsi que des annexes A et B modifiées et mises à jour qui s'y rattachent datées du 26 juillet 2018 et du 18 février 2020, respectivement, le gestionnaire est chargé de la fourniture de tous les services de gestion et d'administration requis par les Fonds structurés en société, dont la gestion du portefeuille de placement, l'analyse des placements, les recommandations et les décisions en matière de placement, la mise en œuvre des opérations d'achat et de vente des titres en portefeuille et les dispositions à prendre liées au placement des titres des Fonds structurés en société. Le gestionnaire reçoit une rémunération pour s'acquitter de ses fonctions sous forme de frais de gestion et, dans le cas de certains Fonds structurés en société, de prime d'encouragement. Aux termes de cette convention de gestion, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et de ses responsabilités à un ou à plusieurs mandataires afin qu'ils l'aident à s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités. Le gestionnaire peut résilier la convention par la remise d'un préavis écrit de 90 jours à la société. Si la société résilie la convention, l'approbation des deux tiers des porteurs de titres de la société, qui votent à une assemblée dûment convoquée afin d'examiner la résiliation proposée, est requise. Si les porteurs de titres approuvent la résiliation de la convention, alors celle-ci prendra fin six mois après la date à laquelle l'approbation des porteurs de titres est obtenue ou plus tôt ou plus tard si la société et le gestionnaire en conviennent. La convention peut aussi être résiliée sur-le-champ par l'une des parties sur préavis écrit à l'autre partie si celle-ci cesse ses activités, fait faillite ou devient insolvable, décide de mettre fin à ses activités par dissolution ou liquidation ou de faire nommer un vérificateur à cet égard, ou si un séquestre est nommé à l'égard de l'actif de l'autre partie. Le gestionnaire peut céder la convention sans l'approbation des porteurs de titres seulement si le cessionnaire est une société membre du même groupe que lui au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Toute cession de la convention à une société qui n'est pas membre du même groupe nécessite l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées par les porteurs de titres des Fonds structurés en société à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin et le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le gestionnaire fait l'objet d'une surveillance par le comité d'examen indépendant (le « CEI ») en ce qui a trait aux questions de conflit d'intérêts décelées par le gestionnaire. Pour de plus amples renseignements concernant le CEI, veuillez vous reporter à la page 47.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire et du commandité du gestionnaire

Voici le nom, la ville de résidence et les postes, fonctions principales ou activités des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc. (le « commandité »), le commandité du gestionnaire, au cours des cinq dernières années :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire et/ou du commandité	Fonction principale au cours des cinq dernières années
John Wilson North York (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité	Gestionnaire de portefeuille principal et associé directeur du gestionnaire et cochef de la direction du commandité. Jusqu'au 31 juillet 2017, chef de la direction, cochef des placements et gestionnaire de portefeuille principal de Sprott Asset Management LP et chef de la direction de Sprott Asset Management GP Inc.
James Robert Fox Etobicoke (Ontario)	Associé directeur du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité	Associé directeur du gestionnaire, cochef de la direction du commandité et représentant inscrit de Sightline Wealth Management LP et directeur général du commandité de Sightline Wealth Management LP. Jusqu'au 31 juillet 2017, président de Sprott Asset Management LP et de Sprott Asset Management GP Inc., représentant inscrit de Sprott Private Wealth LP et directeur général de Sprott Private Wealth GP Inc.
Kirstin McTaggart Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire Administratrice du commandité	Chef de la conformité, chef de l'administration du gestionnaire et chef de la conformité et de l'exploitation du commandité de Sightline Wealth Management LP. Jusqu'au 31 juillet 2017, chef de la conformité de Sprott Asset Management LP et chef de la conformité et de l'exploitation de Sprott Private Wealth GP Inc.

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire et/ou du commandité	Fonction principale au cours des cinq dernières années
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Chef des finances du gestionnaire	Chef des finances du gestionnaire. Jusqu'au 28 février 2020, directrice des finances et contrôleuse. Jusqu'au 31 juillet 2017, directrice principale de Sprott Inc. Auparavant, analyste financière principale chez IBM Canada Ltée.

Dirigeants et administrateurs de la société

Le conseil d'administration supervise la gestion des activités de la société et exerce tous les pouvoirs que la loi, les statuts constitutifs ou ses règlements généraux ne confient pas aux porteurs d'actions ordinaires ou aux actionnaires d'OPC (soit les porteurs de titres) de la société. Le gestionnaire est chargé de la gestion courante de la société.

Voici le nom, la ville de résidence et les postes, fonctions principales et activités des administrateurs et des membres de la haute direction de la société au cours des cinq dernières années :

Nom et ville de résidence	Poste auprès de la société	Fonction principale au cours des cinq dernières années
James Robert Fox Etobicoke (Ontario)	Chef de la direction et administrateur	Associé directeur du gestionnaire, cochef de la direction du commandité et représentant inscrit de Sightline Wealth Management LP et directeur général du commandité de Sightline Wealth Management LP. Jusqu'au 31 juillet 2017, président de Sprott Asset Management LP et de Sprott Asset Management GP Inc., représentant inscrit de Sprott Private Wealth LP et directeur général de Sprott Private Wealth GP Inc.
Kirstin Heath McTaggart Mississauga (Ontario)	Secrétaire	Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire et chef de la conformité et de l'exploitation du commandité de Sightline Wealth Management LP. Jusqu'au 31 juillet 2017, chef de la conformité de Sprott Asset Management LP et chef de la

Nom et ville de résidence	Poste auprès de la société	Fonction principale au cours des cinq dernières années
		conformité et de l'exploitation de Sprott Private Wealth GP Inc.
Stuart J. Freeman Thornhill (Ontario)	Administrateur	<p>Membre du comité d'examen indépendant, Gluskin Sheff & Associates Inc.</p> <p>Membre du comité d'examen indépendant des fonds Guardian Capital.</p> <p>Jusqu'en 2015, membre du comité d'examen indépendant des fonds BlackRock; de septembre 2015 à 2016, administrateur de Big Bank Big Oil Split Corp.</p>
Laurie Davis Toronto (Ontario)	Administratrice	<p>Membre du comité d'examen indépendant de Gluskin Sheff & Associates Inc.</p> <p>Depuis janvier 2011, consultante, Davis Consulting.</p>
Warren Steinwall	Administrateur	<p>Directeur général, Opérations de placement, du gestionnaire.</p> <p>Jusqu'au 31 juillet 2017, vice-président, Activités des fonds et opérations commerciales, de Sprott Asset Management LP; auparavant, directeur, Administration des placements, de Sprott Asset Management LP.</p>
Patrick Dean	Administrateur	<p>Directeur, Communication de l'information financière et fiscale, du gestionnaire.</p> <p>Jusqu'au 31 juillet 2017, directeur, Communication de l'information financière et fiscale, de Sprott Asset Management LP. Auparavant, spécialiste de la communication de l'information financière et fiscale, analyste principal de la communication de l'information financière et fiscale et gestionnaire de</p>

Nom et ville de résidence	Poste auprès de la société	Fonction principale au cours des cinq dernières années
		la communication de l'information financière et fiscale de Sprott Asset Management LP.
Shirin Kabani	Directrice des finances et contrôlease	<p>Chef des finances du gestionnaire.</p> <p>Jusqu'au 29 février 2020, directrice des finances et contrôlease du gestionnaire.</p> <p>Jusqu'au 31 juillet 2017, directrice principale de Sprott Inc. Auparavant, analyste financière principale chez IBM Canada Ltée.</p>

Gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire est le gestionnaire de portefeuille (le « gestionnaire de portefeuille ») des Fonds. Les décisions de placement à l'égard des Fonds, sauf le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint, la Catégorie ressources Ninepoint, le Fonds de santé alternative Ninepoint, le Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint, le Fonds Actions canadiennes – concentré Ninepoint, le Fonds de lingots d'or Ninepoint et le Fonds de lingots d'argent Ninepoint sont entièrement et uniquement prises par le gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille a délégué la gestion courante du portefeuille de placement du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, de la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint, de la Catégorie ressources Ninepoint, du Fonds de santé alternative Ninepoint, du Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint, du Fonds Actions canadiennes – concentré Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint à des sous-conseillers (individuellement, un « sous-conseiller » et collectivement, les « sous-conseillers »).

Le gestionnaire de portefeuille a délégué la gestion courante du portefeuille de placement du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, de la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint, de la Catégorie ressources Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint à Sprott Asset Management LP aux termes de conventions de sous-conseils datées du 1^{er} août 2017 intervenues entre Ninepoint Partners LP et Sprott Asset Management LP. Sprott Asset Management LP est située à Toronto, en Ontario. Les conventions de sous-conseils peuvent être résiliées à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de résiliation de 90 jours à l'autre partie après l'expiration de la durée initiale de cinq ans et peuvent être résiliées sur-le-champ dans certaines conditions.

Le gestionnaire de portefeuille a délégué la gestion courante du portefeuille de placement du Fonds de santé alternative Ninepoint à Faircourt Asset Management Inc. (« FAMI ») conformément aux modalités d'une convention de sous-conseils datée du 16 avril 2018 intervenue entre le gestionnaire et FAMI. FAMI est située à Toronto, en Ontario. Cette convention prévoit que le gestionnaire versera des frais de conseils à FAMI. La convention reste en vigueur tant qu'elle n'est pas résiliée conformément à ses modalités. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à son appréciation, moyennant un préavis de 120 jours à l'autre partie. La convention peut également être résiliée sur-le-champ par l'une ou l'autre des parties dans certaines conditions, notamment si une partie i) cesse d'exercer ses activités; ii) commet un acte frauduleux;

iii) omet constamment de s'acquitter de ses fonctions aux termes de la convention; iv) fait faillite ou devient insolvable; ou v) commet un manquement important à la convention qui n'est pas réglé en temps opportun. FAMI est chargée de la gestion du portefeuille de placement, de l'analyse des placements, de la formulation de recommandations et de la prise de décisions en matière de placement et de la mise en œuvre des opérations d'achat et de vente de titres en portefeuille.

Le gestionnaire de portefeuille a délégué la gestion courante du portefeuille de placement du Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint à Gestion d'actifs Global Alpha Ltée aux termes d'une convention de sous-conseils datée du 12 octobre 2017. Gestion d'actifs Global Alpha Ltée est située à Montréal, au Québec. La convention de sous-conseils peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 120 jours à l'autre partie et peut être résiliée sur-le-champ dans certaines conditions.

Le gestionnaire de portefeuille a délégué la gestion courante du portefeuille de placement du Fonds Actions canadiennes – concentré Ninepoint à Gestion de placements Scheer, Rowlett & Associés Ltée aux termes d'une convention de sous-conseils datée du 20 novembre 2017 intervenue entre Ninepoint Partners LP et Gestion de placements Scheer, Rowlett & Associés Ltée. La convention de sous-conseils peut être résiliée moyennant un préavis écrit de 120 jours par l'une ou l'autre des parties et peut être résiliée sur-le-champ dans certaines conditions.

Le gestionnaire de portefeuille et les sous-conseillers fournissent des services de gestion de placement à d'autres clients. Les comptes de ces clients peuvent comporter les mêmes objectifs et la même stratégie de placement que les Fonds utilisent. Lorsque des ordres de souscription et de vente de titres sont passés, le gestionnaire de portefeuille et le sous-conseiller pertinent répartiront l'exécution des opérations entre les Fonds et les autres comptes d'une manière qu'ils jugent juste et équitable. Le gestionnaire de portefeuille, les sous-conseillers, ainsi que leurs contrepartistes respectifs, peuvent aussi négocier des titres pour leurs comptes personnels et investir dans les mêmes titres que ceux des Fonds. Ce faisant, le gestionnaire de portefeuille, les sous-conseillers, ainsi que leurs contrepartistes respectifs, respecteront toutes les lois applicables.

Les personnes suivantes participent aux placements des Fonds :

Ninepoint Partners LP

Fonds	Équipe de gestion de portefeuille
Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint	Mark Wisniewski Étienne Bordeleau-Labrecque Chris Cockeram
Fonds énergie Ninepoint	Eric Nuttall
Catégorie d'actions améliorées Ninepoint Catégorie d'actions américaines améliorées Ninepoint Fonds équilibré amélioré Ninepoint	John Wilson Étienne Bordeleau-Labrecque
Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint Fonds immobilier mondial Ninepoint Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint	Jeff Sayer

Mark Wisniewski compte plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des placements de titres à revenu fixe. Avant de se joindre au gestionnaire antérieur, il était vice-président principal et gestionnaire de portefeuille chez Davis Rea. Auparavant, M. Wisniewski était vice-président et gestionnaire de portefeuille chez Gluskin Sheff + Associates, où il était chargé de la gestion d'actifs de 1,3 milliard de dollars selon

plusieurs stratégies de crédit pour titres à revenu fixe. Dans les postes antérieurs qu'il a occupés, il a exercé les fonctions de directeur général et de gestionnaire de portefeuille des titres à revenu fixe chez Fairlane Asset Management; de vice-président du conseil et de chef de l'équipe chargée des titres à revenu fixe chez Valeurs Mobilières TD; de vice-président directeur et de gestionnaire de la division des titres à revenu fixe canadiens chez Goldman Sachs Inc.; et de directeur général, de négociateur en chef et de gestionnaire, Titres à revenu fixe, opérations et ventes chez BMO Nesbitt Burns. M. Wisniewski est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto.

Étienne Bordeleau-Labrecque est vice-président et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire au sein de l'équipe des titres à revenu fixe, il se spécialise dans l'application de stratégies sur dérivés dans toutes les catégories d'actifs afin de gérer les risques et d'améliorer les résultats de placement. M. Bordeleau-Labrecque s'est joint à l'ancien gestionnaire en 2012, où il soutenait l'équipe des actions à rendement élevé, couvrant les secteurs nord-américains de la finance, de l'énergie, des services publics et des soins de santé. Avant de se joindre à l'ancien gestionnaire, il a travaillé au Département de la stabilité financière de la Banque du Canada, où il s'est spécialisé dans les banques canadiennes et internationales, les risques auxquelles elles sont exposées et le travail de réglementation après crise. M. Bordeleau-Labrecque est titulaire d'un baccalauréat en sciences économiques de l'Université de Montréal. Il est également titulaire d'un MBA de la Rotman School of Management de l'Université de Toronto et a obtenu le titre d'analyste financier agréé en 2015.

Chris Cockeram est entré au service du gestionnaire antérieur à titre de gestionnaire de portefeuille adjoint. M. Cockeram fait partie de l'équipe chargée des titres à revenu fixe et se spécialise dans la recherche d'occasions de placement sur les marchés des titres de créance à rendement élevé et de première qualité. Avant d'entrer au service du gestionnaire antérieur, il exerçait les fonctions de négociateur d'obligations à rendement élevé chez Marchés mondiaux CIBC et auparavant, il a été associé en recherche sur les actions chez Scotia Capitaux. M. Cockeram a obtenu son MBA de l'Université Dalhousie en 2009 et travaille à l'heure actuelle à l'obtention du titre d'analyste financier agréé.

Eric Nuttall compte plus de 10 ans d'expérience dans le domaine des placements. Il est gestionnaire de portefeuille auprès du gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de portefeuille en chef du Fonds énergie Ninepoint. Il s'est joint au gestionnaire antérieur en février 2003 et s'est principalement concentré sur le secteur du pétrole et du gaz. Outre ses tâches de gestion de portefeuille pour le Fonds énergie Ninepoint, M. Nuttall aide l'équipe de gestion de portefeuille à repérer des occasions de placement dans le secteur du pétrole et du gaz pour le reste de la famille des Fonds Ninepoint. De plus, M. Nuttall participe aux prévisions macroénergétiques internes.

Jeffrey Sayer, qui est actuellement gestionnaire de portefeuille auprès du gestionnaire, est entré au service du gestionnaire antérieur en septembre 2015 à titre de gestionnaire de portefeuille adjoint. Il compte plus de dix ans d'expérience dans le domaine de la gestion des placements. Avant de se joindre au gestionnaire antérieur, M. Sayer était gestionnaire de portefeuille chez Trapeze Asset Management. Auparavant, il a été gestionnaire de portefeuille adjoint et analyste de la recherche sur les actions pour le compte de I.A. Michael Investment Counsel, gestionnaire des Fonds ABC. M. Sayer est titulaire d'un MBA de la Schulich School of Business (Université York) et a obtenu le titre d'analyste financier agréé (CFA) en 2004.

John Wilson, qui est actuellement gestionnaire de portefeuille principal auprès du gestionnaire, s'est joint au gestionnaire antérieur en janvier 2012 à titre de gestionnaire de portefeuille principal et il compte 25 ans d'expérience en matière de placement et d'affaires. Dernièrement, M. Wilson était le chef des placements de Cumberland Private Wealth Management. Auparavant, M. Wilson a été le fondateur de DDX Capital Partners, un gestionnaire de placements parallèle. Auparavant, il a été directeur général et analyste en technologie chez RBC Marchés des Capitaux; il a antérieurement été administrateur auprès d'UBS Canada. M. Wilson est titulaire d'un MBA de The Wharton School, University of Pennsylvania.

Sprott Asset Management LP

Fonds	Équipe de gestion de portefeuille
Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint Fonds de lingots d'or Ninepoint Fonds de lingots d'argent Ninepoint	Jason Mayer Maria Smirnova
Catégorie ressources Ninepoint	Jason Mayer
Catégorie d'actions argentifères Ninepoint	Maria Smirnova

Jason Mayer, CFA, compte plus de 10 ans d'expérience dans le secteur des placements et a joint les rangs du gestionnaire antérieur en novembre 2012 à titre de gestionnaire de portefeuille. Avant d'occuper ce poste après du gestionnaire antérieur, il a travaillé auprès de Middlefield Capital Corporation, où il a fait fonction de gestionnaire de portefeuille principal pour divers fonds d'investissement ciblant les titres de capitaux propres axés sur la croissance dans le domaine des ressources. M. Mayer est diplômé de la Schulich School of Business (Université York) où il a obtenu un MBA.

Maria Smirnova, CFA, est une gestionnaire de portefeuille qui possède plus de 15 années d'expérience dans le secteur des services financiers. Elle s'est jointe au gestionnaire antérieur en mai 2005, et à l'équipe des métaux précieux de Sprott en 2007. Elle est gestionnaire de portefeuille de la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint depuis la création du fonds en 2012. M^{me} Smirnova a débuté sa carrière chez Excel Funds Management à titre de directrice de l'exploitation puis a travaillé au développement de produits chez Fidelity Investments. M^{me} Smirnova est titulaire d'un baccalauréat en commerce (avec distinction) de l'Université de Toronto et détient le titre de CFA depuis 2002. Elle a aussi été boursière Bregman du programme MBA de l'Université de Toronto en 2005.

Faircourt Asset Management Inc.

Fonds	Gestionnaire de portefeuille
Fonds de santé alternative Ninepoint	Douglas Waterson

Douglas Waterson est le cofondateur de FAMI, il en est le chef des finances depuis sa création et le gestionnaire de portefeuille depuis 2005. M. Waterson est gestionnaire de portefeuille de Faircourt Gold Income Corp. depuis sa création en novembre 2007 et de Metals Plus Income Corp. depuis sa création en février 2011. Il est aussi gestionnaire de portefeuille de Faircourt Split Trust. M. Waterson compte plus de 15 années d'expérience en gestion financière et en gestion de placements. Avant de se joindre à FAMI, il a travaillé au Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (BSIF), où il était responsable de la surveillance et des évaluations du risque des banques de l'annexe I. De 2000 à 2001, M. Waterson a travaillé comme analyste au sein du syndicat financier de Charles Schwab Canada, Co., où il était responsable de l'examen initial des opérations prospectives et de la diligence raisonnable, de même que de la recherche sur les sociétés, y compris l'analyse des modèles financiers et des plans d'entreprise. Auparavant, il a occupé plusieurs fonctions chez Groupe Financier Banque TD, de 1996 à 1999, y compris deux ans en tant que conseiller en placement chez TD Evergreen. M. Waterson est analyste financier agréé, comptable professionnel agréé et comptable agréé et il est titulaire d'un baccalauréat ès sciences de l'Université de Waterloo.

Gestion d'actifs Global Alpha Ltée

Fonds	Nom	Poste auprès du sous-conseiller	Fonction principale au cours des cinq dernières années
Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint	Robert Beauregard	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller
	David Savignac	Chef de la conformité et gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller	Chef de la conformité et gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller
	Qing Ji	Gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller	Gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller
	Serge Depatie	Gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller	Gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller (depuis 2016) Analyste du sous-conseiller (2015 à 2016) Associé directeur, Actions et placements de NCP Investment Management (2011 à 2015)
	Sain Godil	Gestionnaire de portefeuille adjoint du sous-conseiller	Gestionnaire de portefeuille adjoint du sous-conseiller

Gestion de placements Scheer, Rowlett & Associés Ltée

Fonds	Nom	Poste auprès du sous-conseiller	Fonction principale au cours des cinq dernières années
Fonds Actions canadiennes – concentré Ninepoint	Lloyd Rowlett	Président et chef des placements du sous-conseiller	Président et chef des placements du sous-conseiller
	Robert Dionne	Vice-président et gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller	Vice-président et gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller

Fonds	Nom	Poste auprès du sous-conseiller	Fonction principale au cours des cinq dernières années
	Scott Merriman	Vice-président et gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller	Vice-président et gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller
	Sarosh Nanavati	Gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller	Gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller (depuis 2013) Analyste en actions du sous-conseiller (2011 à 2013)
	Ratul Kapur	Gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller	Gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller (depuis 2017) Gestionnaire de portefeuille auprès de Mackenzie Cundill Investment Management (2015 à 2016) Gestionnaire de portefeuille adjoint auprès de Mackenzie Cundill Investment Management (2011 à 2014)
	Drew Thiessen	Gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller	Gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller (depuis 2017) Gestionnaire de portefeuille adjoint du sous-conseiller (2016 à 2017) Analyste en actions du sous-conseiller (2008 à 2016)
	Tim Bradshaw	Vice-président et chef de la conformité du sous-conseiller	Vice-président et chef de la conformité du sous-conseiller
	William Mullett	Vice-président du sous-conseiller	Vice-président du sous-conseiller

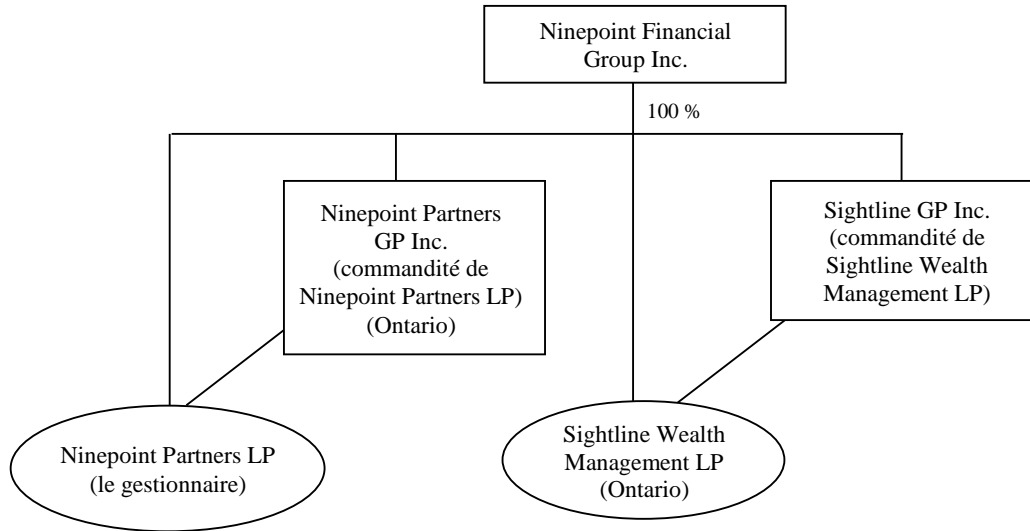
Le gestionnaire demeure entièrement responsable de la gestion des Fonds, y compris de la gestion de leurs portefeuilles de placement.

Un comité de gestion de portefeuille se réunit chaque trimestre pour examiner les perspectives économiques et du marché ainsi que l'objectif principal des Fonds. Les décisions de placement prises par l'équipe de

gestion de portefeuille ne sont pas soumises à la supervision, à l'approbation ou à la ratification de ce comité.

Entités membres du groupe

Le diagramme suivant présente les liens entre les entités membres du groupe qui fournissent des services aux Fonds ou au gestionnaire relativement aux Fonds. Les états financiers audités des Fonds renferment une description des frais que les Fonds ont versés à chaque entité membre du groupe qui fournit des services aux Fonds ou au gestionnaire relativement aux Fonds.



Ninepoint Partners GP Inc. est le commandité de Ninepoint Partners LP. Sightline GP Inc. est le commandité de Sightline Wealth Management LP. Ninepoint Partners GP Inc. et Sightline GP Inc. sont des filiales en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc.

Chacune des personnes suivantes est un administrateur et/ou un membre de la direction de la société, du gestionnaire ou du commandité du gestionnaire, qui est aussi administrateur et/ou membre de la direction d'une entité qui fournit des services aux Fonds ou au gestionnaire (ou au commandité de cette entité) :

Nom	Poste auprès de la société	Poste auprès du gestionnaire ou du commandité du gestionnaire	Poste auprès des entités membres du groupe
John Wilson	s.o.	Gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité du gestionnaire	Administrateur de Sightline Wealth Management LP
James Robert Fox	Chef de la direction et administrateur	Associé directeur du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité du gestionnaire	Représentant inscrit de Sightline Wealth Management LP et directeur général du commandité de Sightline Wealth Management LP
Kirstin Heath McTaggart	Secrétaire	Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire Administratrice du commandité du gestionnaire	Administratrice et chef de la conformité et de l'exploitation du commandité de Sightline Wealth Management LP

Fiduciaire

Aux termes de la convention de fiducie, Ninepoint Partners LP exerce la fonction de fiduciaire de l'ensemble des titres détenus pour le compte des Fonds structurés en fiducie, sauf le Fonds de santé alternative Ninepoint. Aux termes de la convention de fiducie, le fiduciaire peut démissionner à titre de fiduciaire des Fonds structurés en fiducie, à l'exception du Fonds de santé alternative Ninepoint, moyennant un préavis écrit de 60 jours au gestionnaire, et le gestionnaire peut destituer le fiduciaire moyennant un préavis écrit de 60 jours au fiduciaire.

Aux termes de la déclaration de fiducie, Ninepoint Partners LP exerce la fonction de fiduciaire de l'ensemble des titres détenus pour le compte du Fonds de santé alternative Ninepoint. Aux termes de la

déclaration de fiducie, le fiduciaire peut démissionner à titre de fiduciaire du Fonds de santé alternative Ninepoint moyennant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de titres, et le gestionnaire peut destituer le fiduciaire moyennant un préavis écrit de 60 jours au fiduciaire.

Le fiduciaire détient le titre de propriété des titres qui appartiennent aux Fonds structurés fiducie pour le compte des porteurs de titres. Le gestionnaire et le fiduciaire ont un pouvoir exclusif à l'égard de l'actif et des activités des Fonds structurés en fiducie et l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt fondamental des porteurs de titres.

Dépositaire

Aux termes d'une convention de dépôt datée du 6 mai 2019, Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario, a été nommée dépositaire de tous les Fonds. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours ou sur-le-champ si une partie devient insolvable ou fait une cession au profit de ses créanciers ou si une requête de mise en faillite est déposée par ou contre cette partie et n'est pas annulée dans les 30 jours ou si une procédure de nomination d'un séquestre pour cette partie est introduite et n'est pas arrêtée dans les 30 jours. Compagnie Trust CIBC Mellon détient les espèces et les titres au nom de tous les Fonds et est chargée de s'assurer qu'ils sont en sécurité. La totalité de ces titres seront détenus par Compagnie Trust CIBC Mellon, à l'exception des titres étrangers en portefeuille, de l'or et des minéraux précieux, le cas échéant, ou aux bureaux de sous-dépositaires aux termes d'accords conclus à la satisfaction de Compagnie Trust CIBC Mellon. Compagnie Trust CIBC Mellon détient le titre de propriété des titres détenus par les Fonds au nom des porteurs de titres de chaque Fonds applicable.

Entente de services de sous-dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon a nommé la Monnaie à titre de sous-dépositaire afin qu'elle ait la garde physique des lingots des Fonds et qu'elle les place en un lieu réservé et distinct pour le compte des Fonds. Compte tenu de restrictions relatives à la capacité d'entreposage physique de la Monnaie, la Monnaie peut nommer des sous-dépositaires de la Monnaie pour qu'ils aient la garde physique des lingots des Fonds. Par conséquent, tous les lingots physiques appartenant aux Fonds sont entreposés dans les chambres fortes de la Monnaie ou du sous-dépositaire de la Monnaie situées au Canada, dans un lieu réservé et distinct. Le sous-dépositaire de la Monnaie est Dillon Gage Inc.

Les ententes de dépôt sont structurées en fonction d'une hiérarchie descendante, de façon que les fonctions de surveillance, les instructions, les directives, l'information et les autres communications proviennent de Compagnie Trust CIBC Mellon, puis sont transmises à la Monnaie et ensuite au sous-dépositaire de la Monnaie, et vice-versa pour la transmission au niveau supérieur de la structure de garde.

Les obligations de la Monnaie en ce qui a trait aux Fonds comprennent le maintien d'un inventaire des lingots des Fonds entreposés auprès de la Monnaie, la préparation d'un inventaire mensuel à l'intention de Compagnie Trust CIBC Mellon, le maintien des lingots des Fonds dans un lieu réservé et distinct, l'identification spécifique des lingots appartenant aux Fonds au moyen de numéros de comptes précis, selon les directives de Compagnie Trust CIBC Mellon, et la prestation de soins ainsi que la garde et le contrôle des lingots des Fonds. Le gestionnaire et Compagnie Trust CIBC Mellon rempliront certaines exigences de contrôle et de surveillance visant la Monnaie et le sous-dépositaire de la Monnaie.

Agent chargé de la tenue des registres

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est l'agent chargé de la tenue des registres de chaque Fonds. En cette qualité, l'agent chargé de la tenue des registres tient un registre des propriétaires des titres

correspondants des Fonds, traite les ordres de souscription et de rachat, produit à l'intention des investisseurs des états de compte et délivre des informations relatives aux déclarations de revenus annuelles.

Auditeurs

Les auditeurs des Fonds sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto, en Ontario. Le gestionnaire ne cherchera pas à obtenir l'approbation des porteurs de titres avant tout changement de l'auditeur d'un Fonds; toutefois, il fournira aux porteurs de titres un avis écrit en ce sens au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur d'une telle modification.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario, agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres de chacun des Fonds qui effectuent des opérations de prêt de titres (le « mandataire d'opérations de prêt de titres »). Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire. Le gestionnaire a nommé le mandataire d'opérations de prêt de titres conformément aux modalités i) d'une convention écrite conclue par le gestionnaire, le fiduciaire et le mandataire d'opérations de prêt de titres pour le compte des Fonds structurés en fiducie qui effectuent des opérations de prêt de titres, et ii) d'une convention écrite conclue par le gestionnaire, la société et le mandataire d'opérations de prêt de titres pour le compte des Fonds structurés en société qui effectuent des opérations de prêt de titres en vue d'administrer toute opération de prêt, mise en pension ou prise en pension de titres pour les Fonds (chacune, une « convention relative aux opérations de prêt de titres »).

Chaque convention relative aux opérations de prêt de titres respecte les dispositions applicables du Règlement 81-102. Conformément aux dispositions de ces conventions, le mandataire d'opérations de prêt de titres assume les fonctions suivantes :

- l'évaluation de la solvabilité des contreparties éventuelles à ces opérations (habituellement, des courtiers inscrits);
- la négociation des conventions effectives relatives au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres avec ces contreparties;
- la perception des frais relatifs au prêt et à la mise en pension de titres et la remise de ces frais au gestionnaire;
- la surveillance (quotidienne) de la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés et des biens donnés en garantie et la vérification assurant que chaque Fonds détient une garantie dont la valeur est égale ou supérieure à 102 % de la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés;
- la surveillance des Fonds afin de s'assurer qu'aucun d'eux ne vend ni ne prête plus de 50 % de la valeur liquidative de ses actifs (excluant les biens donnés en garantie détenus par le Fonds, le cas échéant) au moyen d'opérations de prêt et de mises en pension de titres.

La convention relative aux opérations de prêt de titres conclue avec Compagnie Trust CIBC Mellon peut être résiliée par une partie moyennant un préavis d'au moins 30 jours aux autres parties.

Ententes de courtage

Les décisions relatives à l'achat et à la vente d'actifs de portefeuille et de titres en portefeuille et à l'exécution d'opérations de portefeuille, y compris le choix du marché, le choix du courtier et la négociation de commissions, sont prises par le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller de chaque Fonds, selon le cas. S'il y a lieu, le gestionnaire de portefeuille, ou un sous-conseiller, selon le cas, peut exécuter des

opérations auprès de courtiers qui lui offrent, outre des services d'exécution d'ordres, des biens ou d'autres services.

Au moment de choisir un courtier pour l'exécution d'une opération donnée, divers facteurs sont considérés, notamment les services de courtage fournis, dont la capacité d'exécution, le taux des commissions, la volonté d'engager du capital, l'anonymat et la souplesse, la nature du marché pour le titre, l'échéancier de l'opération ou la taille et le type de celle-ci, la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier, la qualité des services rendus dans le cadre d'autres opérations, les autres biens et services offerts (s'il y a lieu), les données sur la solidité financière du courtier, la continuité des opérations et les capacités de traitement des opérations. Malgré les facteurs indiqués précédemment, pour l'exécution d'opérations de portefeuille, les principaux facteurs à considérer sont l'intégralité des services et la rapidité de l'exécution des ordres selon des modalités favorables. Dans toutes les circonstances, le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller, selon le cas, tentera d'obtenir la meilleure exécution des ordres pour chaque Fonds et de minimiser les frais des opérations.

L'exécution des opérations sur titres (y compris les opérations sur dérivés) peut être confiée à des courtiers qui fournissent des services de courtage et/ou de recherche au gestionnaire de portefeuille ou au sous-conseiller, selon le cas, soit directement soit aux termes d'une entente de partage des commissions. De tels services peuvent comprendre : des conseils portant sur la valeur des titres et la pertinence des opérations effectuées sur des titres; des analyses et rapports concernant les titres, les stratégies de portefeuille ou le rendement, les émetteurs, les secteurs d'activité, les tendances et facteurs politiques ou économiques; des services de cotation; des services d'appariement après exécution des opérations; des services d'accès aux membres de la direction de l'émetteur et des bases de données ou logiciels, dans la mesure où ils ont été principalement conçus dans le but de faciliter la prestation de ces services. Le gestionnaire de portefeuille et les sous-conseillers ont établi des procédures qui les aident à déterminer de bonne foi si leurs clients, y compris les Fonds, reçoivent un avantage raisonnable par rapport à la valeur des biens et des services de recherche obtenus et aux courtages versés.

Pourvu que le prix, le service et les autres modalités se comparent à ceux qu'offrent d'autres courtiers ou que leur coût soit inférieur, il est prévu que des dispositions concernant une partie des opérations de portefeuille des Fonds peuvent être prises par l'intermédiaire de Sprott Private Wealth LP ou de Sightline Wealth Management LP, courtier en placement inscrit et membre du groupe de Ninepoint Partners LP. À l'occasion, les Fonds peuvent confier à Sprott Private Wealth LP ou à Sightline Wealth Management LP une partie des opérations de portefeuille.

Lorsque l'exécution d'une opération entraînant des courtages pour les Fonds a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, le nom de ce courtier ou tiers sera fourni sur demande adressée au gestionnaire au 1 866 299-9906 ou par courriel à invest@ninepoint.com.

PROPRIÉTÉ

Principaux porteurs de titres

Le commandité de Ninepoint Partners LP est une filiale en propriété exclusive directe de Ninepoint Financial Group Inc., qui est le seul commanditaire de Ninepoint Partners LP. Au 31 mars 2020, John Wilson et James Fox détenaient respectivement 50 % des titres avec droit de vote de Ninepoint Financial Group Inc.

Au 31 mars 2020, la fiducie ayant droit de vote Sprott Corporate Class Voting Trust I était propriétaire inscrite et véritable de 10 actions ordinaires rachetables de la société, représentant 100 % des actions ordinaires rachetables émises et en circulation.

Au 31 mars 2020, les porteurs de titres suivants possédaient plus de 10 % d'une série des titres émis et en circulation des Fonds :

Porteur de titres	Série	Type de propriété	Nombre de titres détenus	Pourcentage des titres de la série émis et en circulation
Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint				
Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint	I	Inscrite et véritable	22 942 746,677	95,6 %
2258149 Ontario Inc.	FT	Inscrite et véritable	67 876,476	27,0 %
Investisseur particulier A*	D	Inscrite et véritable	5 835,254	45,0 %
Investisseur particulier B*	D	Inscrite et véritable	2 661,055	20,5 %
Herman Realty Ltd.	D	Inscrite et véritable	2 014,926	15,5 %
667150 B.C. Ltd.	D	Inscrite et véritable	1 760,007	13,6 %
Blackbriar Holdings Limited	PF	Inscrite et véritable	179 449,374	15,7 %
Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint				
Treelawn Group Inc.	D	Inscrite et véritable	53 918,308	10,0 %
Investisseur particulier C*	D	Inscrite et véritable	2 746,009	59,8 %
Investisseur particulier D*	D	Inscrite et véritable	887,092	19,3 %
Investisseur particulier E*	D	Inscrite et véritable	521,749	11,4 %
Fonds immobilier mondial Ninepoint				
Investisseur particulier F*	T	Inscrite et véritable	30 602,928	100,0 %
Investisseur particulier G*	F	Inscrite et véritable	79 472,608	36,2 %
Investisseur particulier H*	D	Inscrite et véritable	2 694,069	21,8 %
Investisseur particulier I*	D	Inscrite et véritable	2 049,196	16,6 %
Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint				
Investisseur particulier J*	D	Inscrite et véritable	94 058,846	38,3 %
Investisseur particulier K*	D	Inscrite et véritable	27 615,527	11,2 %
Investisseur particulier L*	D	Inscrite et véritable	26 894,320	10,9 %
Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint				
Fonds de santé alternative Ninepoint	I	Inscrite et véritable	229 134,591	100,0 %
Fonds de santé alternative Ninepoint				
Investisseur particulier M*	D	Inscrite et véritable	23 962,477	22,0 %
Investisseur particulier N*	D	Inscrite et véritable	20 063,108	18,4 %

Porteur de titres	Série	Type de propriété	Nombre de titres détenus	Pourcentage des titres de la série émis et en circulation
Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint				
Nadsap Real Estate Inc.	F	Inscrite et véritable	158 368,408	11,9 %
Investisseur particulier O*	D	Inscrite et véritable	5 515,393	22,3 %
Investisseur particulier P*	D	Inscrite et véritable	5 091,963	20,6 %
Investisseur particulier Q*	D	Inscrite et véritable	3 042,096	12,3 %
Fonds Actions canadiennes – concentré Ninepoint				
Investisseur particulier R*	F	Inscrite et véritable	11 657,425	11,5 %
Investisseur particulier S*	D	Inscrite et véritable	1 277,797	25,4 %
Investisseur particulier T*	D	Inscrite et véritable	852,905	17,0 %
Investisseur particulier U*	D	Inscrite et véritable	789,736	15,7 %
Investisseur particulier V*	D	Inscrite et véritable	680,124	13,5 %
Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint				
Investisseur particulier W*	T	Inscrite et véritable	192 294,929	48,5 %
2047068 Ontario Inc.	T	Inscrite et véritable	76 108,847	19,2 %
2047068 Ontario Inc.	FT	Inscrite et véritable	94 074,204	14,3 %
Investisseur particulier X*	D	Inscrite et véritable	1 200,000	100,00 %
Investisseur particulier Y*	P	Inscrite et véritable	2 254,842	27,4 %
Investisseur particulier Z*	P	Inscrite et véritable	1 940,722	23,6 %
Investisseur particulier AA*	P	Inscrite et véritable	1 418,000	17,2 %
Investisseur particulier BB*	P	Inscrite et véritable	1 200,336	14,6 %
Investisseur particulier CC*	P	Inscrite et véritable	1 002,918	12,2 %
Allerex Laboratory Ltd.	PT	Inscrite et véritable	100 175,102	100,0 %
DD Acquisitions Partnership	Q	Inscrite et véritable	123 402,790	68,4 %
PD Kanco LP	Q	Inscrite et véritable	56 981,425	31,6 %
2566697 Ontario Inc.	QFT	Inscrite et véritable	252 985,777	15,7 %
Catégorie ressources Ninepoint				
Investisseur particulier DD*	D	Inscrite et véritable	1 442,994	58,0 %
Investisseur particulier EE*	D	Inscrite et véritable	828,022	33,3 %
Catégorie d'actions argentifères Ninepoint				
Investisseur particulier FF*	D	Inscrite et véritable	13 306,074	21,9 %
Investisseur particulier GG*	D	Inscrite et véritable	11 396,386	18,8 %

Porteur de titres	Série	Type de propriété	Nombre de titres détenus	Pourcentage des titres de la série émis et en circulation
Fable Farms Ltd. HH*	D	Inscrite et véritable	7 543,084	12,4 %
Sprott Charitable Foundation	A	Inscrite et véritable	1 818 857,567	16,6 %
R. Fraser Elliot Building	A	Inscrite et véritable	1 733 097,193	15,8 %
2176423 Ontario Ltd.	F	Inscrite et véritable	4 476 021,181	50,2 %
Investisseur particulier II*	F	Inscrite et véritable	2 013 829,972	22,6 %
Fonds équilibré amélioré Ninepoint				
Investisseur particulier JJ*	T	Inscrite et véritable	17 942,120	12,7 %
Investisseur particulier KK*	FT	Inscrite et véritable	11 705,851	17,7 %
Investisseur particulier LL*	FT	Inscrite et véritable	11 373,408	17,2 %
Investisseur particulier MM*	FT	Inscrite et véritable	16 938,948	25,6 %
Catégorie d'actions améliorées Ninepoint				
Investisseur particulier NN*	I	Inscrite et véritable	847,025	100,0 %
Investisseur particulier OO*	T	Inscrite et véritable	20 401,147	11,1 %
Investisseur particulier PP*	T	Inscrite et véritable	19 620,539	10,7 %
Investisseur particulier QQ*	FT	Inscrite et véritable	9 758,002	18,3 %
Investisseur particulier RR*	FT	Inscrite et véritable	8 441,120	15,8 %
Investisseur particulier SS*	D	Inscrite et véritable	581,800	100,0 %
Catégorie d'actions américaines améliorées Ninepoint				
North Six Holdings Inc.	FH	Inscrite et véritable	7 173,778	24,8 %
Investisseur particulier TT*	FH	Inscrite et véritable	3 347,856	11,6 %
Investisseur particulier UU*	FT	Inscrite et véritable	17 086,325	72,1 %
Investisseur particulier VV*	F	Inscrite et véritable	13 009,434	13,7 %
Investisseur particulier WW*	T	Inscrite et véritable	9 187,227	85,5 %
Investisseur particulier XX*	T	Inscrite et véritable	1 559,728	14,5 %
Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint				
Investisseur particulier YY*	D	Inscrite et véritable	2 560,618	96,2 %
Fonds de lingots d'or Ninepoint				
Investisseur particulier ZZ*	F	Inscrite et véritable	665 332,818	13,7 %
Fonds de lingots d'argent Ninepoint				
Investisseur particulier AAA*	F	Inscrite et véritable	2 141 281,771	55,4 %

* Afin de protéger la vie privée des investisseurs, le gestionnaire n'a pas mentionné le nom des porteurs de titres qui sont des particuliers. Vous pouvez vous procurer ces renseignements en communiquant avec le gestionnaire au numéro de téléphone figurant à la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Au 31 mars 2020, les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire n'étaient pas propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total de plus de 10 % des titres émis et en circulation d'une série d'un Fonds.

Au 31 mars 2020, les membres du CEI n'étaient propriétaires d'aucun titre du gestionnaire ou de toute personne physique ou morale qui fournit des services aux Fonds ou au gestionnaire. En outre, les membres, n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 10 % d'une série de titres d'un Fonds.

GOVERNANCE DES FONDS

Généralités

Le conseil d'administration de la société est investi de toutes les fonctions normales des administrateurs d'une société par actions conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Les administrateurs de la société ont retenu les services de Ninepoint Partners LP à titre de gestionnaire, d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts des Fonds structurés en société pour les aider à remplir leurs fonctions à l'égard des investisseurs des Fonds structurés en société. Les noms des administrateurs de la société figurent précédemment à la rubrique « Dirigeants et administrateurs de la société ».

En tant que gestionnaire des Fonds, Ninepoint Partners LP est responsable en dernier ressort de sa gouvernance et est encadrée par les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité. D'autres renseignements concernant les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité du gestionnaire, figurent précédemment à la rubrique « Le gestionnaire ».

Le gestionnaire a adopté des politiques, des procédures et des lignes directrices appropriées pour assurer la bonne gestion des Fonds. Les systèmes qui ont été instaurés permettent de surveiller et de gérer les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes relativement aux Fonds, tout en assurant la conformité avec les exigences réglementaires et d'entreprise.

Dérivés

Certains Fonds peuvent avoir recours à des dérivés, comme il est indiqué à la rubrique « Stratégies de placement » des Fonds dans le prospectus simplifié. Les Fonds doivent respecter les restrictions et pratiques de placement prévues dans le Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense obtenue, pour ce qui est de l'utilisation de dérivés aux fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Des procédures ont été mises en place par le gestionnaire de portefeuille et les sous-conseillers, selon le cas, pour s'assurer que les Fonds respectent ces restrictions et pratiques quand ils ont recours à des dérivés. Le gestionnaire de portefeuille et les sous-conseillers examinent quotidiennement l'utilisation des dérivés par chaque Fonds concerné et surveillent les activités de négociation. De plus, des logiciels de gestion de portefeuille sont utilisés pour confirmer que chaque opération sur titre respecte les lignes directrices et les restrictions en matière de placement applicables aux Fonds, le cas échéant.

Le gestionnaire de portefeuille et les sous-conseillers ont instauré des politiques et des procédures écrites qui établissent les objectifs et les buts des opérations sur dérivés et des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations effectuées par les Fonds concernés. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille et des sous-conseillers sont chargés de mettre en place et de réviser les politiques et procédures, s'il y a lieu. Le gestionnaire de portefeuille et les sous-conseillers, le cas échéant, passent en revue ces politiques et procédures au moins une fois l'an et leurs conseils d'administration les approuvent. Les équipes de la conformité du gestionnaire de portefeuille et des sous-conseillers surveillent les risques associés à l'utilisation des dérivés et ne relèvent pas des gestionnaires de portefeuille individuels.

Actuellement, aucune procédure de mesure du risque ni aucune simulation n'est utilisée pour tester les portefeuilles des Fonds dans des conditions difficiles.

Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres

Certains Fonds peuvent réaliser des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Lorsqu'un Fonds réalise un tel type d'opérations, il doit :

- détenir une garantie égale à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (pour ce qui est des opérations de prêt de titres), vendus (pour ce qui est des mises en pension de titres) ou achetés (pour ce qui est des prises en pension de titres), selon le cas;
- ajuster le montant de la garantie fournie chaque jour ouvrable afin de s'assurer que la valeur de la garantie par rapport à la valeur marchande des titres prêtés, vendus ou achetés corresponde à la limite de 102 %;
- limiter la valeur globale de tous les titres prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mises en pension de titres à moins de 50 % de la valeur liquidative du Fonds (sans tenir compte de la garantie).

De plus, des politiques sont en place pour établir des objectifs pour ces types de placements en particulier. Aucune limite ni mesure de contrôle ne vient restreindre ce type d'opérations et aucune méthode d'évaluation des risques ou de simulation n'est utilisée pour vérifier le portefeuille dans des conditions difficiles. Le gestionnaire est chargé d'évaluer ces questions au besoin et agira de façon indépendante du mandataire.

Vente à découvert

Certains Fonds peuvent, à l'occasion, conclure des ventes à découvert dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières. Lorsqu'il conclut des ventes à découvert, un Fonds vendra des titres à découvert et déposera une sûreté sur un élément de son actif auprès de courtiers à titre de garantie dans le cadre de telles opérations. L'utilisation de ventes à découvert par un Fonds est assortie de certaines conditions, notamment les suivantes :

- a) les titres ne seront vendus à découvert que contre des espèces;
- b) les titres vendus à découvert ne constitueront pas :
 - i) des titres qu'un Fonds ou un fonds sous-jacent n'est pas autorisé par ailleurs à acheter au moment de l'opération selon la législation en valeurs mobilières;
 - ii) un « actif non liquide », selon la définition du Règlement 81-102;
 - iii) des titres d'un fonds d'investissement (autres que des parts indicielles);
- c) au moment où un Fonds vend un titre à découvert :
 - i) le Fonds aura pris des dispositions préalables pour emprunter au prêteur les titres aux fins d'une telle vente;

- ii) la valeur marchande totale de tous les titres de l'émetteur vendus à découvert par le Fonds ne dépassera pas 5 % de la valeur liquidative totale du Fonds;
- iii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne dépassera pas 20 % de la valeur liquidative totale du Fonds;
- d) le Fonds conservera une couverture en espèces (selon la définition du Règlement 81-102) d'un montant, y compris les actifs du Fonds déposés auprès de courtiers à titre de garantie dans le cadre de la vente à découvert, qui correspond à au moins 150 % de la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande;
- e) le Fonds n'affectera le produit d'aucune vente à découvert à l'achat de positions acheteur sur des titres, sauf une couverture en espèces.

Le gestionnaire et les sous-conseillers ont adopté des politiques et des procédures écrites concernant les objectifs et les procédures de gestion des risques (notamment des limites et des contrôles de négociation) dans le cadre de leurs activités de ventes à découvert. Le gestionnaire et les sous-conseillers sont chargés de mettre en place et de réviser ces politiques et procédures. Le gestionnaire et les sous-conseillers se chargent du contrôle de ces politiques et procédures, qui sont passées en revue officiellement au moins une fois l'an par le gestionnaire, les sous-conseillers et leur conseil d'administration respectif. Les Fonds respecteront des contrôles et des limites conçus pour contrebalancer les risques associés à la vente à découvert en vendant à découvert uniquement des titres liquides et en limitant l'ampleur de l'exposition aux ventes à découvert. L'autorisation des opérations de ventes à découvert ainsi que les limites et les autres contrôles adoptés à l'égard de celles-ci relèvent des gestionnaires de portefeuille du gestionnaire de portefeuille ou des sous-conseillers, selon le cas, et ces opérations feront l'objet d'un examen après leur conclusion par le service de la conformité du gestionnaire ou des sous-conseillers, selon le cas. Aucune procédure ni simulation ne sont utilisées pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

Opérations à court terme

Le gestionnaire a adopté certaines restrictions visant à décourager les opérations à court terme. Par exemple, il peut limiter la souscription d'un investisseur qui se livre à de telles opérations. Le gestionnaire peut également imposer des frais pouvant atteindre 1,5 % de la valeur liquidative des titres d'un Fonds, 1,0 % dans le cas du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint (sauf le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint) qui sont rachetés ou échangés dans les 20 jours de leur souscription ou de leur échange. En outre, si nous nous rendons compte que vos titres d'un Fonds font l'objet d'opérations excessives dans les 90 jours suivant leur souscription ou leur échange, nous nous réservons le droit d'exiger des frais additionnels correspondant à 3 % de la valeur liquidative de vos titres.

Le gestionnaire n'imposera aucuns frais d'opérations à court terme au rachat des titres du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint.

Ces frais sont versés au Fonds concerné. Ils s'ajoutent aux frais de rachat ou aux frais d'acquisition reportés qui peuvent s'appliquer et réduisent le montant qui vous est par ailleurs payable au rachat.

L'agent chargé de la tenue des registres surveille et repère les opérations à court terme pour le compte du gestionnaire. L'agent chargé de la tenue des registres, sur les directives du gestionnaire, impose automatiquement des frais d'opérations à court terme relativement à tout rachat ou échange de titres des Fonds effectué dans les 20 jours de leur souscription ou de leur échange (sauf le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint). Aucuns frais d'opérations à court terme ne sont imposés à l'égard du rachat ou de

l'échange de titres du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint. Le gestionnaire évalue les frais d'opérations à court terme imposés à un investisseur au cas par cas et peut, à son entière appréciation, renverser la décision d'imposer des frais d'opérations à court terme à un investisseur.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans les cas suivants : i) le rachat de titres acquis au moyen du réinvestissement automatique de la totalité des dividendes et des distributions de revenu net ou de gains en capital versés par un Fonds, selon le cas; ii) le rachat de titres découlant du non-règlement d'une souscription de titres; iii) le rachat de titres découlant du reclassement (conversion) de titres d'une série d'un Fonds en titres d'une autre série du même Fonds; iv) le rachat de titres par un autre fonds d'investissement ou produit d'investissement que le gestionnaire a approuvé; v) le rachat de titres découlant de paiements réguliers prélevés d'un FERR et d'un fonds de revenu de retraite immobilisés; ou vi) à l'entière appréciation du gestionnaire, comme il est indiqué précédemment. Aux fins des frais d'opérations à court terme, les titres seront considérés comme ayant été rachetés selon la méthode du premier entré, premier sorti.

Bien que ces restrictions et nos efforts de surveillance visent à prévenir les opérations à court terme, le gestionnaire ne peut garantir que de telles opérations seront complètement éliminées.

Lignes directrices sur le vote par procuration

Le gestionnaire de portefeuille est pleinement responsable de l'instauration, du contrôle et de la modification (au besoin) des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille des Fonds, le cas échéant.

Sprott Asset Management LP a adopté et mis en place des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint, de la Catégorie d'actions argentifères Ninepoint, de la Catégorie ressources Ninepoint, du Fonds de lingots d'or Ninepoint et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint. FAMI a adopté et mis en place des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille du Fonds de santé alternative Ninepoint. Ces politiques et ces procédures peuvent être mises à jour à l'occasion.

En règle générale, le gestionnaire de portefeuille, Sprott Asset Management LP et FAMI, selon le cas, voteront en faveur des propositions suivantes formulées dans les procurations :

- élection des administrateurs et détermination de leur nombre;
- nomination des auditeurs;
- ratification des mesures prises par les administrateurs;
- approbation des placements privés auprès d'initiés d'un montant supérieur au seuil de 10 %;
- modification de l'adresse du siège;
- autorisation des administrateurs à fixer la rémunération des auditeurs;
- approbation des placements privés d'un montant supérieur au seuil de 25 %;
- approbation de résolutions spéciales en vue de modifier le capital autorisé de la société pour qu'il représente un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale.

Le gestionnaire de portefeuille et Sprott Asset Management LP, selon le cas, voteront, en règle générale, contre les propositions concernant les régimes d'options d'achat d'actions : i) qui visent plus de 5 % des actions ordinaires émises et en circulation au moment de l'attribution sur une période de trois ans (sans dilution); ii) qui prévoient que le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes de ces régimes est un maximum « mobile » supérieur à 5 % des actions ordinaires en circulation au moment de l'attribution des options applicables; et iii) qui donnent lieu à l'établissement d'un nouveau prix pour les options d'achat d'actions.

Gestion d'actifs Global Alpha Ltée a adopté et mis en place des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille du Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint et Gestion de placements Scheer, Rowlett & Associés Ltée a adopté et mis en place des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille du Fonds Actions canadiennes – concentré Ninepoint. Ces sous-conseillers s'abstiendront de voter en faveur d'administrateurs qui n'assistent pas à au moins 75 % des réunions du conseil d'administration au cours d'une année donnée sans motif raisonnable. Les sous-conseillers s'abstiendront également de voter en faveur d'administrateurs qui siègent au comité d'audit ou au comité sur la rémunération du conseil et qui sont réputés être des initiés. Les sous-conseillers peuvent s'abstenir de voter en faveur d'administrateurs qui omettent de donner suite à des questions importantes, comme omettre de soumettre un régime de droits au vote des actionnaires ou de répondre à des offres publiques d'achat dans le cadre desquelles une majorité d'actionnaires ont déposé leurs actions. Les sous-conseillers examinent et analysent, au cas par cas, les propositions extraordinaires qui sont susceptibles de toucher la structure ou l'exploitation de la société ou qui ont une incidence économique importante sur celle-ci. Les sous-conseillers appuieront généralement les propositions visant à augmenter le nombre d'actions ordinaires autorisé lorsqu'il est nécessaire de mettre en œuvre un fractionnement d'actions, de contribuer à une réorganisation ou à une acquisition, ou d'offrir un nombre suffisant d'actions réservées à un régime d'épargne d'employés, à un plan d'options sur actions ou à un plan de rémunération de la haute direction. Toutefois, une explication satisfaisante des intentions de la société doit figurer dans la circulaire de sollicitation de procurations à l'égard des propositions demandant une augmentation de plus de 100 % des actions en circulation. Les sous-conseillers s'opposeront aux augmentations du nombre d'actions ordinaires autorisé lorsqu'il est prouvé que les actions seront utilisées pour mettre en place une pilule empoisonnée ou tout autre type de mécanisme contre les prises de contrôle, ou si l'émission de nouvelles actions pourrait entraîner une forte dilution de la valeur des actions en circulation au moment de l'émission. Les sous-conseillers peuvent voter contre la nomination des auditeurs si les honoraires non liés aux services d'audit sont disproportionnés par rapport au total des honoraires d'audit payés par la société ou s'il y a d'autres raisons de mettre en doute l'indépendance des auditeurs de la société.

Dans certains cas, les droits de vote conférés par procuration ne peuvent pas être exercés lorsque le gestionnaire de portefeuille ou un sous-conseiller, selon le cas, détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de titres des Fonds de les exercer. Si une procuration soulève un éventuel conflit d'intérêts important entre les intérêts d'un Fonds et ceux du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille, d'une société liée ou d'une société membre du groupe du Fonds ou du gestionnaire, ou du gestionnaire de portefeuille de ces sociétés, le conflit sera tranché dans l'intérêt des porteurs de titres et du Fonds.

Le gestionnaire de portefeuille et les sous-conseillers, selon le cas, peuvent à leur appréciation déroger à ces politiques à l'égard d'un vote par procuration particulier selon les faits et les circonstances.

Il est possible d'obtenir les lignes directrices sur le vote par procuration des Fonds, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 866 299-9906 ou sur notre site Web au www.ninepoint.com. Le gestionnaire tiendra et dressera un dossier annuel de vote par procuration pour chaque Fonds. Un investisseur peut obtenir, sans frais et sur demande, le dossier de vote par procuration pour la période

annuelle finissant le 30 juin de chaque année en tout temps après le 31 août de l'année en question, et le dossier de vote par procuration sera affiché sur le site Web des Fonds au www.ninepoint.com.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, un CEI a été créé pour tous les fonds d'investissement Ninepoint, dont font partie les Fonds. Le CEI se conforme à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-107. Le CEI est composé de trois personnes, qui sont indépendantes des fonds d'investissement Ninepoint, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI et leur occupation principale figurent dans le tableau suivant :

Nom et ville de résidence	Occupation principale
Lawrence A. Ward (président)	Consultant
W. William Woods	Consultant
Eamonn McConnell	Consultant

Le CEI a adopté une charte écrite établissant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suit dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de sa gestion des fonds d'investissement Ninepoint et à lui donner ses recommandations à cet égard. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de repérer les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des fonds d'investissement Ninepoint et de soumettre sa démarche projetée à l'égard de ces questions de conflits d'intérêts au CEI aux fins d'examen. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI mais, dans la plupart des cas, ce dernier fera une recommandation au gestionnaire indiquant si, de l'avis du CEI, la démarche projetée du gestionnaire aboutira ou non à un résultat juste et raisonnable pour les fonds d'investissement Ninepoint. Dans le cas de conflits d'intérêts susceptibles de se reproduire, le CEI peut donner des instructions permanentes au gestionnaire.

Le CEI fait rapport de ses activités chaque année aux porteurs de titres des fonds d'investissement Ninepoint, comme le prévoit le Règlement 81-107. Il est possible d'obtenir les rapports du CEI, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com et ces rapports seront affichés sur le site Web du gestionnaire au www.ninepoint.com. Le rapport annuel du CEI concernant les Fonds sera disponible chaque année vers le 31 mars.

FRAIS ET CHARGES

Afin de favoriser les souscriptions importantes dans les Fonds et d'obtenir des frais de gestion et/ou des primes d'encouragement efficaces qui soient concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion et/ou primes d'encouragement payables par les Fonds structurés en fiducie (une « réduction des frais de gestion ») ou remettre à un investisseur une partie des frais de gestion et/ou des primes d'encouragement qu'il reçoit d'un Fonds structuré en société (une « remise sur les frais de gestion ») relativement aux titres détenus par un investisseur en particulier. Ces frais peuvent faire l'objet d'une réduction ou d'une remise (selon le cas), compte tenu d'un certain nombre de facteurs, dont le nombre et la valeur des titres (p. ex., en général, 5 000 000 \$) que l'investisseur détient ou souscrit au cours d'une période déterminée négociée avec l'investisseur. Le montant de la réduction ou de la remise (selon le cas) est négocié avec l'investisseur.

Les investisseurs dans les Fonds structurés en fiducie qui bénéficient d'une réduction des frais de gestion de la part du gestionnaire recevront des Fonds structurés en fiducie une distribution proportionnellement plus importante (une « distribution sur les frais ») de sorte que ces investisseurs profiteront de frais réduits. Les distributions sur les frais sont prélevées d'abord sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés, puis sur le capital. Toutes les distributions sur les frais et toutes les remises sur les frais de gestion sont réinvesties dans des titres supplémentaires, à moins de directives à l'effet contraire. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais et charges » du prospectus simplifié des Fonds, où vous trouverez plus d'information.

Les incidences fiscales des remises sur les frais de gestion ou des distributions sur les frais seront habituellement à la charge des investisseurs qui reçoivent ces remises ou distributions.

INCIDENCES FISCALES

Voici un résumé de nature générale des principales incidences fiscales prévues par la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux Fonds structurés en fiducie, à la société et aux porteurs de titres particuliers (autres que des fiducies), qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont résidents du Canada et détiennent les titres d'un Fonds en tant qu'immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et le règlement d'application de cette loi, les propositions particulières visant à les modifier annoncées par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes et les politiques et pratiques en matière d'administration actuelles de l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé ne tient pas compte, ni n'anticipe, d'autres modifications du droit par suite de mesures législatives, réglementaires, administratives ou judiciaires. Le présent résumé ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, ni des incidences fiscales provinciales ou étrangères qui pourraient être différentes de celles attribuables à la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient obtenir des conseils indépendants au sujet des incidences fiscales du placement dans des titres, en fonction de leur situation personnelle.

La société

La société est actuellement admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt et il est prévu qu'elle le demeurera en tout temps. Dans le présent résumé, on suppose que la société est admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important.

Imposition de la société

La société est généralement imposable aux taux des sociétés applicables à une société de placement à capital variable sur son revenu imposable (qui ne comprendra pas les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables) et est également assujettie à un impôt remboursable de 38 $\frac{1}{3}$ % (l'« impôt remboursable ») sur les dividendes imposables qu'elle a reçus de sociétés canadiennes imposables. L'impôt remboursable est remboursé lorsque la société verse des dividendes imposables à ses porteurs de titres. De plus, la société peut recevoir un remboursement (calculé selon une formule) des impôts payés sur les gains en capital réalisés lorsqu'elle verse des dividendes sur les gains en capital ou lorsque des titres sont rachetés ou échangés. En règle générale, la société ne paiera aucun impôt sur les dividendes canadiens ou les gains en capital nets réalisés. D'autres types de revenu seront assujettis à l'impôt au niveau de la société. Les gains que réalise la société sur certaines opérations sur dérivés seront considérés comme revenu ordinaire

aux fins de l'impôt sur le revenu et non comme gains en capital, tel qu'il est exposé ci-après. Dans certaines circonstances, les pertes en capital que subit la société à la disposition de titres des fonds sous-jacents peuvent être suspendues ou réduites du montant de dividendes reçus de ces titres dans la mesure permise par certaines règles sur la minimisation des pertes prévues dans la Loi de l'impôt et pourront ainsi ne pas pouvoir servir à réduire les gains en capital.

Selon les circonstances, la société peut traiter les gains réalisés par suite de la disposition de lingots comme gains en capital. L'Agence du revenu du Canada est d'avis que les gains (ou les pertes) que les sociétés de placement à capital variable réalisent ou subissent à la suite d'opérations sur des marchandises devraient en général être considérés, aux fins de l'impôt, comme revenu ordinaire plutôt que comme gains en capital, même si le traitement de chaque cas est une question de fait qui doit être réglée compte tenu de toutes les circonstances qui s'y rattachent. Les gains et les pertes résultant d'opérations sur dérivés seront considérés au titre de revenu ou au titre de capital selon les circonstances particulières, notamment s'ils servent à des fins de couverture ou non. Les gains et les pertes résultant de la négociation de dérivés à des fins autres que de couverture seront considérés au titre de revenu. En règle générale, la société considérera les gains et les pertes résultant d'opérations sur des dérivés à des fins de couverture de la même façon que les placements couverts par ces dérivés. Par exemple, si les dérivés sont utilisés pour couvrir des placements comptabilisés au titre de capital, les gains et les pertes provenant de la négociation de ces dérivés, en général, seront aussi considérés comme gains et pertes en capital. Toutefois, si des dérivés sont utilisés pour couvrir des placements comptabilisés au titre de capital, les gains et les pertes résultant de la négociation de ces dérivés seront considérés comme revenu. L'Agence du revenu du Canada peut être en désaccord avec la position de la société à cet égard. Si la société déclare que certaines opérations au titre de capital mais que, par la suite, l'Agence du revenu du Canada détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net de la société aux fins de l'impôt pourrait augmenter et, ainsi, la société pourrait devoir payer de l'impôt, et les dividendes ordinaires payables par les Fonds structurés en société pourraient augmenter, et la société pourrait devoir payer de l'impôt aux termes de la partie III de la Loi de l'impôt pour ce qui est des excédents résultant d'un choix touchant les dividendes sur les gains en capital.

Parce que la société est une société de placement à capital variable, sa situation fiscale comprendra, entre autres, le revenu, les dépenses déductibles, les gains en capital et les pertes en capital de l'ensemble de ses portefeuilles de placement et de la totalité de ses séries de titres. Par exemple, les pertes nettes ou les pertes en capital nettes à l'égard des portefeuilles de placement de tout Fonds structuré en société peuvent être portées en réduction du revenu net ou des gains en capital nets réalisés de la société dans son ensemble. En règle générale, cette situation sera avantageuse pour les investisseurs des autres Fonds structurés en société. La société, à son appréciation, attribuera son revenu ou sa perte et imputera les impôts applicables payables à chaque série de titres des Fonds structurés en société. La société peut verser des dividendes sur les gains en capital aux porteurs de titres des Fonds structurés en société de façon à recevoir un remboursement des impôts sur les gains en capital qu'elle a payés. Des impôts sur les gains en capital peuvent être payables lorsqu'un porteur de titres d'un fonds qui fait partie de la société échange ses titres contre des titres d'un autre fonds qui fait partie de la société. En particulier, d'importants impôts sur les gains en capital peuvent être exigibles lorsqu'un porteur de titres de la Catégorie ressources Ninepoint échange ses titres contre ceux d'un autre Fonds structuré en société, puisque la société peut être tenue de réaliser des gains en capital à l'égard de biens qui se sont accumulés avant que la société n'en devienne propriétaire. Cette situation découle de transferts par diverses sociétés en commandite de biens à la société avec report d'imposition.

Imposition des porteurs de titres des Fonds structurés en société

En règle générale, les porteurs de titres des Fonds structurés en société seront tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu tout dividende que leur verse la société, que les dividendes soient ou non réinvestis automatiquement dans des titres supplémentaires. Les dividendes et distributions doivent être calculés en

dollars canadiens selon le taux de change applicable à la date du versement du dividende ou de la distribution.

Dans la mesure où un tel dividende constitue un dividende sur les gains en capital selon la Loi de l'impôt, il sera réputé constituer un gain en capital du porteur de titres dont une moitié sera incluse dans le calcul du revenu. La société peut verser des dividendes sur des gains en capital aux porteurs de titres d'un fonds qui fait partie de la société (y compris les Fonds structurés en société) de façon à recevoir un remboursement des impôts sur les gains en capital qu'elle a payés, peu importe si ces impôts se rapportent au portefeuille de placement de ce fonds. Dans la mesure où les dividendes versés à un porteur de titres ne constituent pas des dividendes sur les gains en capital, ils constitueront des dividendes imposables ordinaires et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables prévues dans la Loi de l'impôt aux dividendes imposables reçus de sociétés de placement à capital variable. Il est possible de bénéficier d'un régime bonifié de majoration et de crédits d'impôt pour dividendes à l'égard de certains dividendes déterminés qu'a versés la société.

Les remboursements de capital reçus de la société ne sont pas inclus dans le revenu, mais réduisent de fait le prix de base rajusté des titres des Fonds structurés en société sur lesquels ils ont été payés. Si le prix de base rajusté des titres d'un porteur de titres d'un Fonds est réduit et devient négatif, le porteur de titres sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté des titres sera augmenté pour être porté à zéro. Les distributions mensuelles sur les titres de série A et de série F des Fonds structurés en société constitueront un remboursement de capital.

Un investisseur qui souscrit des titres peut être imposé sur le revenu, les gains en capital accumulés mais non réalisés et les gains en capital réalisés mais non distribués de la société au moment où les titres sont souscrits et qui sont pris en compte dans le prix de souscription des titres. En conséquence des transferts de biens avec report de l'impôt à la société par certaines sociétés en commandite, un porteur de titres peut recevoir des dividendes sur les gains en capital qui concernent les gains sur les biens qui se sont accumulés avant que la société n'en soit propriétaire. Ces gains en capital peuvent être réalisés par la société en conséquence d'échanges faits par les porteurs de titres de la Catégorie ressources Ninepoint contre des titres d'un autre Fonds structuré en société, ainsi que dans d'autres circonstances. La société peut déclarer et verser des dividendes sur les gains en capital aux porteurs de titres d'un Fonds structuré en société, peu importe si les gains en capital connexes découlent d'une disposition de titres du portefeuille d'un fonds en particulier.

En règle générale, les porteurs de titres sont tenus d'inclure les remises sur les frais de gestion et les primes d'encouragement dans le calcul de leur revenu. Toutefois, dans certaines circonstances, les porteurs de titres peuvent choisir que les remises sur les frais de gestion soient plutôt déduites dans le calcul du coût des titres de la société que paie le porteur de titres.

Les frais de gestion et les primes d'encouragement payés au gestionnaire par les porteurs de titres de série I ne seront pas déductibles aux fins de l'impôt.

À la disposition réelle ou réputée de titres des Fonds structurés en société par un porteur de titres, que ce soit à l'occasion d'un rachat, d'une vente, d'un transfert ou d'une autre opération, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de disposition (calculé en dollars canadiens selon le taux de change à la date du rachat), après déduction des frais de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des titres (calculé en dollars canadiens selon les taux de change applicables aux dates auxquelles les titres ont été souscrits) du porteur de titres. En règle générale, la moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu d'un porteur de titres. Les gains en capital et les dividendes peuvent donner lieu à une responsabilité à l'égard de l'impôt minimum de remplacement prévu dans la Loi de l'impôt.

Si un porteur de titres échange des titres d'un Fonds structuré en société contre des titres d'un autre Fonds structuré en société ou des titres d'une série couverte d'un Fonds structuré en société contre des titres de toute autre série du même Fonds structuré en société, et vice versa, il sera considéré avoir disposé des titres pour l'application de la Loi de l'impôt. Le coût global pour le porteur de titres des titres reçus correspondra à la juste valeur marchande des titres qui ont fait l'objet de l'échange. Les autres échanges autorisés de titres entre séries d'un même Fonds structuré en société ne donneront pas lieu à un gain ou à une perte en capital.

Les Fonds structurés en fiducie

Chaque Fonds structuré en fiducie est admissible à tout moment important à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt à tout moment donné. Le présent résumé suppose que chaque Fonds structuré en fiducie sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important.

Imposition des Fonds structurés en fiducie

Chaque Fonds structuré en fiducie distribuera chaque année d'imposition un montant suffisant de revenu net et de gains en capital nets réalisés aux investisseurs de manière à ne pas payer l'impôt prévu dans la partie I de la Loi de l'impôt, compte tenu des remboursements à titre de gains en capital pour l'application de la Loi de l'impôt. Les Fonds structurés en fiducie peuvent déduire les frais d'administration et autres frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le but de produire un revenu.

Chaque Fonds structuré en fiducie peut choisir comme fin d'année d'imposition le 15 décembre et, s'il choisit cette date, le revenu net et les gains en capital nets réalisés correspondant à cette année d'imposition seront distribués entre le 15 décembre et le 31 décembre.

Dans certains cas, les pertes subies par un Fonds structuré en fiducie seront suspendues ou feront l'objet de restrictions et ne pourront donc pas servir à compenser le revenu ou les gains en capital. Les gains et les pertes découlant des dérivés, des ventes à découvert et d'opérations de négociation de lingots seront considérés comme revenu ou capital selon les circonstances particulières, notamment s'ils sont utilisés à des fins de couverture ou autres. Toutefois, puisque chaque Fonds structuré en fiducie fera un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, les gains réalisés ou les pertes subies à l'égard des ventes à découvert de « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt seront considérés comme gains et pertes en capital. Comme le Fonds de lingots d'or Ninepoint et le Fonds de lingots d'argent Ninepoint ont l'intention d'être des détenteurs passifs d'or et d'argent, respectivement, à long terme et qu'ils disposent généralement de leurs avoirs en lingots d'or ou d'argent, selon le cas, uniquement dans le but de répondre aux demandes de rachat, ces Fonds pourraient traiter les gains ou les pertes résultant de ces dispositions comme des gains ou des pertes en capital, selon les circonstances. L'Agence du revenu du Canada est d'avis que les gains (ou les pertes) résultant d'opérations effectuées par des fiducies de fonds commun de placement sur des marchandises devraient en général être considérés, aux fins de l'impôt, comme revenu ordinaire plutôt que comme gains en capital, même si le traitement de chaque cas doit être réglé compte tenu de toutes les circonstances qui s'y rattachent. Cependant, l'Agence du revenu du Canada peut être en désaccord avec la position de ces Fonds de traiter les gains tirés de la disposition d'or et d'argent comme des gains en capital. En règle générale, chaque Fonds structuré en fiducie comptabilisera les gains et les pertes provenant d'opérations sur des dérivés à des fins de couverture de la même façon que les placements couverts par ces dérivés. Par exemple, si les dérivés sont utilisés pour couvrir des placements comptabilisés comme capital, les gains et les pertes résultant de la négociation de ces dérivés seront aussi considérés comme gains et pertes en capital. Toutefois, si les dérivés sont utilisés pour couvrir les placements comptabilisés comme revenu, les gains et les pertes résultant de la négociation de ces dérivés seront considérés comme revenu. L'Agence du revenu du Canada peut être en désaccord avec la position du Fonds structuré en fiducie à cet

égard. Si un Fonds structuré en fiducie déclare certaines opérations au titre de capital mais que, par la suite, l'Agence du revenu du Canada détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net du Fonds structuré en fiducie aux fins de l'impôt pourrait augmenter tout comme les distributions imposables que le Fonds a versées aux porteurs de titres. Par conséquent, l'Agence du revenu du Canada pourrait soumettre les porteurs de titres à de nouvelles cotisations susceptibles d'augmenter leur revenu imposable.

Imposition des porteurs de titres des Fonds structurés en fiducie

L'investisseur sera tenu d'inclure aux fins fiscales pour une année quelconque le montant de revenu net et de la tranche imposable des gains en capital nets réalisés qui lui est versé ou payable au cours de l'année, que ce montant ait été réinvesti dans des titres additionnels ou versé par chèque. Une distribution sur les frais versée à un investisseur peut inclure le revenu net et des gains en capital nets réalisés. Pourvu qu'un Fonds structuré en fiducie fasse les désignations appropriées, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, en règle générale, les investisseurs auront le droit de traiter le revenu de dividendes canadien, le revenu étranger et les gains en capital nets imposables du Fonds structuré en fiducie qui leur sont payés ou payables comme s'ils les avaient reçus directement. Par conséquent, les investisseurs doivent inclure les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables dans le revenu, sous réserve des dispositions applicables sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt. Le régime de majoration et de crédit d'impôt a été amélioré à l'égard de certains dividendes admissibles de sociétés canadiennes. Le revenu d'un Fonds structuré en fiducie provenant de sources étrangères peut être assujéti à une retenue d'impôt étrangère, laquelle peut, dans la mesure désignée par le Fonds structuré en fiducie et dans certaines limites, être défalquée des impôts sur le revenu canadiens payables par les investisseurs. Les investisseurs recevront des relevés d'information indiquant leur quote-part du revenu des Fonds structurés en fiducie, notamment les gains en capital et les crédits d'impôt déductibles.

Un investisseur doit inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt le revenu net et la partie imposable des gains en capital nets qui lui ont été payés ou qui lui sont payables dans l'année par un Fonds structuré en fiducie, même si le revenu et les gains en capital cumulés du Fonds structuré en fiducie ou réalisés par le Fonds structuré en fiducie l'ont été avant que l'investisseur ne fasse l'acquisition des titres et même s'il en a été tenu compte dans le prix de souscription des titres.

Dans la mesure où les distributions (notamment les distributions sur les frais) payées ou payables par un Fonds structuré en fiducie à un investisseur au cours d'une année excèdent sa quote-part du revenu net du Fonds structuré en fiducie et des gains en capital nets réalisés pour l'année en question, l'excédent (sauf dans la mesure où il s'agit d'un produit de disposition) sera considéré comme un remboursement de capital et, en règle générale, ne sera pas imposable dans les mains de l'investisseur dans l'année de réception, mais réduira le prix de base rajusté de ses titres du Fonds structuré en fiducie. Si le prix de base rajusté des titres d'un investisseur est réduit et devient négatif, l'investisseur sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté des titres sera ramené à zéro. Les distributions sur les titres de série T et de série FT comprendront vraisemblablement un remboursement de capital.

Les frais de gestion et les primes d'encouragement que les porteurs de titres de série I auront payés directement au gestionnaire ne seront pas déductibles par ces porteurs de titres.

À la suite de la disposition réelle ou réputée d'un titre d'un Fonds structuré en fiducie, y compris le rachat d'un titre et un rachat en vue de faire un transfert à un autre Fonds Ninepoint, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) par l'investisseur dans la mesure où le produit de disposition du titre, moins tout coût de disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté pour l'investisseur de son titre. En règle générale, la moitié d'un gain en capital doit être incluse dans le calcul du revenu d'un investisseur comme gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital peut servir à compenser

les gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Un reclassement de titres d'une série d'un Fonds structuré en fiducie en titres d'une autre série du même Fonds structuré en fiducie n'entraînera pas en soi une disposition des titres faisant l'objet de l'échange.

En règle générale, aux fins de calcul du prix de base rajusté des titres d'un investisseur dans un Fonds structuré en fiducie, lorsqu'un titre du Fonds structuré en fiducie est acquis, que ce soit au moment du réinvestissement de distributions ou autrement, le prix de base rajusté du titre équivaut à la moyenne du coût du titre nouvellement acquis et du prix de base rajusté pour l'investisseur de tous les autres titres identiques qu'il détenait immédiatement avant ce moment.

Il se pourrait que l'investisseur doive acquitter un impôt minimum de remplacement sur les gains en capital et les dividendes canadiens.

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu que la société soit admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important et que chaque Fonds structuré en fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important, les titres des Fonds seront des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si des titres d'un Fonds sont détenus dans un régime enregistré, les dividendes versés par la société et les distributions des Fonds structurés en fiducie et les gains en capital découlant de la disposition de titres ne sont généralement pas assujettis à l'impôt selon la Loi de l'impôt tant que des sommes ne sont pas retirées du régime enregistré (les retraits à partir de CELI ne sont pas assujettis à l'impôt et les REER et les REEI sont soumis à des règles spéciales). Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI et de REEI et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les titres des Fonds peuvent être des placements interdits au sens de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DU FIDUCIAIRE ET DES MEMBRES DU CEI

Aucun paiement ni remboursement n'a été fait aux administrateurs et aux dirigeants du gestionnaire ou du fiduciaire par les Fonds pour l'exercice de 2019.

Chaque administrateur indépendant de la société reçoit, à titre de rémunération pour ses services, 35 000 \$ par année de la part de tous les Fonds Ninepoint qui sont des catégories de la société. Chaque Fonds Ninepoint qui est une catégorie de la société, dont les Fonds structurés en société, paiera sa quote-part des honoraires versés aux administrateurs indépendants. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, le montant total des honoraires et des frais versés aux administrateurs indépendants de la société par tous les Fonds Ninepoint qui sont des catégories de la société s'est élevé à 73 120 \$.

Chaque membre du CEI, sauf le président, reçoit une rémunération de 21 000 \$ par année pour ses services et le président reçoit 24 500 \$ par année de tous les fonds d'investissement que gère le gestionnaire. Chaque Fonds acquittera sa quote-part des honoraires et des frais versés aux membres du CEI des fonds d'investissement Ninepoint. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, la somme totale versée aux membres du CEI pour les frais et charges de tous les fonds d'investissement Ninepoint s'est élevée à environ 69 909 \$.

CONTRATS IMPORTANTS

Des exemplaires des contrats importants indiqués ci-après peuvent être examinés aux bureaux du gestionnaire situés à la Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, Suite 2700, P.O. Box 27, Toronto (Ontario) pendant les heures normales d'ouverture :

- 1) les statuts constitutifs;
- 2) la convention de fiducie, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Les Fonds »;
- 3) la déclaration de fiducie, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Les Fonds »;
- 4) les conventions de gestion, telles qu'elles sont décrites à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – Le gestionnaire »;
- 5) la convention de dépôt, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – Dépositaire »;
- 6) les conventions de sous-conseils, telles qu'elles sont décrites à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – Gestionnaire de portefeuille ».

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Il n'y a actuellement aucun litige ni aucune instance administrative touchant le gestionnaire qui pourrait être important pour les Fonds, pas plus que de telles procédures ne sont prévues à la date de la présente notice annuelle.

**ATTESTATION DES FONDS STRUCTURÉS EN FIDUCIE, DU GESTIONNAIRE, DU
FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR**

**FONDS D'OBLIGATIONS DIVERSIFIÉES NINEPOINT
FONDS ÉNERGIE NINEPOINT
FONDS D'INFRASTRUCTURE MONDIALE NINEPOINT
FONDS IMMOBILIER MONDIAL NINEPOINT
FONDS AURIFÈRE ET DE MINÉRAUX PRÉCIEUX NINEPOINT
FONDS D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ NINEPOINT
FONDS DE SANTÉ ALTERNATIVE NINEPOINT
FONDS PETITE CAPITALISATION INTERNATIONALE NINEPOINT
FONDS ACTIONS CANADIENNES – CONCENTRÉ NINEPOINT
FONDS ÉQUILIBRÉ AMÉLIORÉ NINEPOINT
FONDS DE LINGOTS D'OR NINEPOINT
FONDS DE LINGOTS D'ARGENT NINEPOINT**

(collectivement, les « Fonds structurés en fiducie »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE DU 21 avril 2020

**NINEPOINT PARTNERS LP, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON COMMANDITÉ,
NINEPOINT PARTNERS GP INC., EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE
ET DE PROMOTEUR DES FONDS STRUCTURÉS EN FIDUCIE**

(signé) « John Wilson »

John Wilson
Co-chef de la direction

(signé) « Shirin Kabani »

Shirin Kabani
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NINEPOINT PARTNERS GP INC.,
LE COMMANDITÉ DE NINEPOINT PARTNERS LP**

(signé) « James Fox »

James Fox
Administrateur

(signé) « Kirstin McTaggart »

Kirstin McTaggart
Administratrice

**ATTESTATION DE CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ NINEPOINT INC., DU GESTIONNAIRE ET
DU PROMOTEUR DES FONDS STRUCTURÉS EN SOCIÉTÉ**

**CATÉGORIE D'OBLIGATIONS DIVERSIFIÉES NINEPOINT
CATÉGORIE RESSOURCES NINEPOINT
CATÉGORIE D' ACTIONS ARGENTIFÈRES NINEPOINT
CATÉGORIE D' ACTIONS AMÉLIORÉES NINEPOINT
CATÉGORIE D' ACTIONS AMÉRICAINES AMÉLIORÉES NINEPOINT
CATÉGORIE CIBLÉE DE DIVIDENDES MONDIAUX NINEPOINT**

(collectivement, les « Fonds structurés en société »)

La présente notice annuelle avec le prospectus simplifié révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE DU 21 avril 2020

(signé) « James Fox »

James Fox
Chef de la direction
Catégorie de société Ninepoint inc.

(signé) « Shirin Kabani »

Shirin Kabani
En qualité de chef des finances
Catégorie de société Ninepoint inc.

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ NINEPOINT INC.**

(signé) « Stuart Freeman »

Stuart Freeman
Administrateur

(signé) « Laurie Davis »

Laurie Davis
Administratrice

**NINEPOINT PARTNERS LP, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON COMMANDITÉ,
NINEPOINT PARTNERS GP INC., EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE ET DE
PROMOTEUR DES FONDS STRUCTURÉS EN SOCIÉTÉ**

(signé) « John Wilson »

John Wilson
Co-chef de la direction

(signé) « Shirin Kabani »

Shirin Kabani
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NINEPOINT PARTNERS LP, AGISSANT
PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON COMMANDITÉ, NINEPOINT PARTNERS GP INC.**

(signé) « James Fox »

James Fox
Administrateur

(signé) « Kirstin McTaggart »

Kirstin McTaggart
Administratrice

Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint
Fonds énergie Ninepoint
Fonds d'infrastructure mondiale Ninepoint
Fonds immobilier mondial Ninepoint
Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint
Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint
Fonds de santé alternative Ninepoint
Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint
Fonds Actions canadiennes – concentré Ninepoint
Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint
Catégorie ressources Ninepoint
Catégorie d'actions argentifères Ninepoint
Fonds équilibré amélioré Ninepoint
Catégorie d'actions améliorées Ninepoint
Catégorie d'actions américaines améliorées Ninepoint
Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint
Fonds de lingots d'or Ninepoint
Fonds de lingots d'argent Ninepoint

Gestionnaire

Ninepoint Partners LP

Royal Bank Plaza, South Tower

200 Bay Street, Suite 2700

P.O. Box 27

Toronto (Ontario) M5J 2J1

Tél. : 416 943-6707

Télé. : 416 628-2397

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans leurs aperçus du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement des fonds et leurs états financiers. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents, en composant sans frais le 1 866 299-9906, en vous adressant à votre courtier ou par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com. Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Internet de Ninepoint Partners LP, www.ninepoint.com, ou sur le site www.sedar.com.